

**44^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE
DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER**



Rôle des questions orales



QUESTION ORALE
N°QO-01

Auteur(s) : *Thierry MASSON*

Cosignataire(s) : *Cécile GONDARD*

Date : *02/02/2026*

Thématique : OLES / STAFE

Titre : Règle du plafonnement à un tiers des ressources pour les subventions aux OLES

Une règle figure dans les instructions encadrant l'attribution des subventions aux Organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES), selon laquelle la subvention publique ne doit pas représenter plus d'un tiers des ressources totales de l'association.

Pouvez-vous préciser l'origine de cette règle, ses fondements techniques et les objectifs poursuivis par son application, en particulier dans le contexte spécifique des OLES à l'étranger, dont l'activité est principalement tournée vers l'aide sociale directe à des personnes en situation de vulnérabilité ?

Cette contrainte pourrait conduire certains OLES à consacrer une part croissante de leur temps et de leurs ressources à la recherche de financements complémentaires, notamment par l'organisation de levées de fonds ou d'événements, au détriment de leur mission première d'accompagnement social, largement assurée par des bénévoles. Une évaluation de l'impact de cette règle a-t-elle été conduite par l'administration ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

Les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) sont des partenaires importants de l'action de l'État en faveur de nos compatriotes les plus démunis à l'étranger. Complémentaires de l'activité des postes consulaires, ils permettent de démultiplier l'action sociale au profit des Français en difficultés et de rendre plus agile, à la fois grâce au soutien multiforme qu'ils peuvent apporter et à leur implantation géographique. C'est à ce titre qu'ils bénéficient de subventions versées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères depuis le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires », dans le cadre de campagnes annuelles.

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Le montant total de l'enveloppe de subventions destinée aux OLES, qui était d'environ 420 000 € jusqu'en 2019, a été significativement augmenté pendant la pandémie de Covid-19, pour atteindre plus de 2 millions € en 2020 et 2021. Depuis 2022, le montant de l'enveloppe est de 1,2 M €.

En 2025, la dotation initiale de 1,13 M € (après prise en compte de la réserve de précaution) a permis d'accorder des subventions à 86 associations. En fin d'année, un reliquat de crédits d'aides sociales directes non-consommés a permis d'accorder une dotation complémentaire à 26 de ces associations, pour un montant total de 136 500 €.

Afin de développer le réseau des OLES, les postes consulaires sont invités à identifier de nouveaux partenaires, en particulier dans les pays où la communauté française résidente est importante, ainsi que dans ceux qui accueillent chaque année un nombre élevé de Français de passage.

Afin de s'assurer de la robustesse de ces associations, qui sont amenées à recevoir des fonds publics, l'instruction consulaire fixe trois critères d'éligibilité, à savoir : la complémentarité de l'action de l'OLES avec celles qui sont mises en œuvre par le consulat ; le dynamisme de l'association dans la recherche d'autres financements ; la transparence et la qualité du dialogue avec le consulat. C'est dans ce cadre qu'il est recommandé que la subvention de l'État ne dépasse pas un tiers des ressources totales de l'association.

Ce critère vise avant tout à s'assurer que l'OLES concernée ne dépende pas financièrement de la seule subvention du ministère et qu'elle est en mesure de faire face à une éventuelle baisse de celle-ci sans mettre en cause sa viabilité sur le long terme. C'est également pour cette raison que le ministère attache du prix au dynamisme des associations en matière de levée de fonds.

Cette recommandation ne constitue toutefois pas un critère dirimant et fait l'objet d'une appréciation au cas par cas lors de l'examen des dossiers par le comité des subventions du programme 151.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une association ne peut pas être financée uniquement par des subventions publiques. Dans ce cas, les fonds versés par la collectivité publique sont considérés comme des deniers publics et les dirigeants de l'association peuvent être assimilés à des comptables de fait et à ce titre être appelés à rembourser, au besoin à titre personnel, les sommes perçues voire être condamnées à une amende.



QUESTION ORALE
N°QO-02

Auteur(s) : *Daphna Poznanski-Benhamou*

Cosignataire(s) :

Date : *05/02/2026*

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Les cartes consulaires, les Services des Douanes et nous

Les sites des Consulats de France à l'étranger incitent les Français résidant hors de France à s'inscrire ou à renouveler leur carte consulaire via un compte service-public.fr ou via France Connect. Beaucoup de Français n'ont pas accès à France Connect. Si nos compatriotes se dirigent vers l'obtention via un compte service-public.fr, ils reçoivent par mel un numéro. Mais après la réception de ce numéro, ils sont nombreux à ne jamais recevoir leur carte consulaire à moins de la réclamer explicitement aux Consulats. L'absence de carte consulaire peut être préjudiciable, car les services Détaxe des grands magasins en France et les Services des Douanes des aéroports français exigent des Français résidant à l'étranger le passeport français et la carte consulaire pour leur octroyer la détaxe sur les objets exportés.

Pourrait-on obtenir que le compte service-public.fr génère, outre le numéro, l'envoi de la carte consulaire ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ADF

REPONSE :

Il est possible de s'inscrire au Registre des Français établis hors de France soit en en faisant la démarche au guichet au consulat, soit en ligne. Dans le cas d'une démarche au guichet, une carte plastifiée d'inscription au registre est remise à l'utilisateur. Dans le cas d'une inscription en ligne, l'utilisateur a la possibilité soit d'imprimer lui-même sa carte d'inscrit au Registre, depuis son compte



Registre en ligne sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr) ; soit de venir récupérer cette carte au guichet, à l'occasion d'un passage au consulat (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F33307>).

S'agissant de la procédure de détaxe lorsqu'elle est effectuée en France, au moment de la sortie du territoire, l'inscription au Registre des Français de l'étranger peut être prouvée en présentant la carte d'inscription au Registre, ou encore en présentant l'attestation d'inscription qui peut elle aussi être imprimée depuis le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr).

Une fois connecté, l'utilisateur peut consulter ses informations personnelles (coordonnées, situation familiale et professionnelle...), son consulat de rattachement et la durée de validité de son inscription. En se rendant sur l'onglet Documents, il trouve les éléments suivants qu'il peut imprimer :

- Certificat d'inscription et de résidence ;
- Relevé intégral d'inscription ;
- Carte d'inscription consulaire.



QUESTION ORALE
N°QO-03

Auteur(s) : *Daphna Poznanski-Benhamou*

Cosignataire(s) :

Date : *08/02/2026*

Thématique : **Autres**

Titre : **Difficultés d'accès au droit à réparation**

Les Français résidant hors de France victimes de guerre ou d'actes de terrorisme rencontrent des difficultés récurrentes et multiples pour accéder à leur droit à réparation. Ainsi le circuit complexe d'un traitement des dossiers actuellement éparpillé entre différents ministères : Affaires étrangères, Armées, Justice, Finances, constitue un véritable obstacle à l'aboutissement de leurs demandes.

Pourrait-on envisager la mise en place d'une mission interministérielle temporaire qui serait un point d'entrée et de restitution des demandes légitimes de nos compatriotes, cette mission temporaire ayant pour objectif l'élaboration d'un mémento à destination de nos Consulats ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CDCS

REPONSE :

Les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger sont mobilisés afin d'apporter soutien et assistance aux ressortissants français victimes à l'étranger des faits les plus graves. En lien avec le centre de crise et de soutien et l'ensemble des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ils assurent l'accompagnement des victimes françaises dans les premiers moments de la crise. Les services de ce ministère participent activement à l'identification et au recensement des ressortissants français impliqués et assurent le lien avec l'ensemble des acteurs concernés pour le suivi des victimes dans le temps long. Ils sont ainsi en lien avec le parquet national antiterroriste, seul à même de décider des suites judiciaires données.



Le rôle de chacun est précisément défini dans l'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, mise à jour le 13 septembre 2023, dans le cadre de travaux interministériels pilotés par la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV). La DIAV est chargée de coordonner l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales, notamment en matière d'indemnisation, et de veiller à l'efficacité et à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes.

Sous l'égide de la DIAV, qui est ainsi l'interlocuteur privilégié, le guide des victimes françaises à l'étranger vient d'être mis à jour. Il est publié sur les sites internet du ministère et comprend notamment une fiche relative à la procédure d'indemnisation.

La réparation des préjudices des victimes françaises à l'étranger, par l'auteur des faits ou, pour les atteintes les plus graves aux personnes, au titre de la solidarité nationale, intervient à défaut ou en complément de la réparation accordée dans le cadre des dispositifs nationaux existants, et relève d'une procédure judiciaire.



QUESTION ORALE
N°QO-04

Auteur(s) : Elise LEGER

Cosignataire(s) : Lusine BARDON, Olivier DELLAPINA, Sandrine HULOT, Christophe LEJEUNE, Christian LEMAÎTRE, Catya MARTIN, Warda SOUIHI

Date : 15/02/2026

Thématique : Autres

Titre : Confidentialité et sécurité des données de victimes transmises à la DFAE par l'association SAVE YOU

Madame la Directrice de la DFAE,

À la suite de retours répétés de plusieurs élus dans le monde, faisant état de situations où la **confidentialité des échanges** avec des victimes présumées n'aurait pas été pleinement respectée, je souhaite obtenir des clarifications sur la chaîne de transmission des informations, les règles de confidentialité applicables et les mesures de sécurité mises en œuvre dans le cadre du partenariat avec l'association SAVE YOU.

Dans le cadre de l'accompagnement de victimes, la DFAE est susceptible de recevoir, directement ou indirectement, des données personnelles communiquées par l'association SAVE YOU. Afin de garantir la protection des personnes concernées, pouvez-vous indiquer :

- **Politique de confidentialité et conformité** : quelle est la politique de confidentialité appliquée par SAVE YOU et par la DFAE à ces données, et sur quelle **base juridique** repose leur traitement (finalités, catégories de données, information des personnes, droits d'accès/rectification/effacement) ?
- **Chaîne de transmission** : quelle est la chaîne de transmission complète entre SAVE YOU et la DFAE (collecte initiale, modalités de transmission, services destinataires, habilitations, sous-traitants éventuels, durée de conservation, archivage, suppression) ?
- **Encadrement de la relation avec l'association** : quelle **charte de bonne conduite**, convention ou protocole a été établi avec Save You, notamment au regard du fait qu'elle fonctionne avec des **bénévoles** (obligations de confidentialité, formation, contrôle, signalement d'incident, audits) ?
- **Sécurité / réseaux informatiques** : par quels **outils et réseaux** ces données sont-elles collectées par Save You, puis transférées (messagerie, plateforme, stockage), avec quelles garanties



(chiffrement en transit/au repos, authentification forte, traçabilité des accès, limitation des destinataires, gestion des violations de données) ?

- **Manquements et suites** : que prévoit la DFAE en cas de **manquement aux règles de confidentialité et aux obligations légales** (procédure d'alerte et d'enquête, mesures correctrices immédiates, suspension éventuelle des échanges, notification aux personnes concernées le cas échéant, signalement aux autorités compétentes, et régime de responsabilités/sanctions) ?

Je vous remercie de préciser également **qui est responsable** du traitement des données personnelles des victimes présumées au sein de la DFAE, et quelles sont les mesures en cas de **faille** ou de **transmission non autorisée, les documents-cadres existants (charte, convention, procédure interne) et s'ils ne sont pas communicables, pourquoi.**

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

SAVE YOU est un partenaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales.

Ce partenariat, qui fait l'objet d'une convention signée le 14 mars 2025 en marge de la 42^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger, s'inscrit dans les missions d'intérêt public du MEAE et en particulier de la DFAE. L'article 5 de cette convention fixe les modalités de communication sur ce partenariat, l'article 7 encadre la communication entre nos entités respectives, tandis que l'article 11 traite plus particulièrement des conditions d'utilisation des informations et des données échangées entre les parties et leur nécessaire conformité à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le respect de la confidentialité des échanges avec les victimes, dans le cadre de cette coopération, est une préoccupation majeure, tant pour la DFAE que pour SAVE YOU.

Le traitement des données personnelles des usagers relève de la responsabilité de l'association, qui précise ce qui suit :

La collecte et le traitement des données sont réalisés par l'équipe permanente interne de THE SORORITY FOUNDATION – SAVE YOU et par les écoutantes bénévoles, qui signent une charte de confidentialité. Les données sont stockées sur l'outil sécurisé Evernote, disposant d'un système de double authentification. Elles peuvent être conservées sur une durée de dix ans, afin de faciliter le suivi de ces situations sur le long terme. Les victimes disposent d'un droit à l'oubli, à la modification



et à l'extraction des données, qui leur est notifié dès le début de leurs conversations avec SAVE YOU. SAVE YOU peut être amenée à communiquer des éléments concernant les dossiers suivis à des psychologues ou à des professionnels du droit, à la demande explicite de la victime qui sollicite cet accompagnement.

THE SORORITY FOUNDATION est accompagnée par un avocat depuis sa création sur les questions liées au RGPD. Sa fondatrice et directrice générale a suivi une formation qualifiante concernant la norme ISO/CEI 27001. L'association a fait l'objet en octobre 2025 d'un contrôle par la CNIL, qui n'a donné lieu à aucune recommandation particulière. Une procédure de traitement des données reposant sur le Registre de traitements des données (RTD) a été initiée concernant SAVE YOU.

S'agissant de la transmission éventuelle de données personnelles entre l'association SAVE YOU et le MEAE, la DFAE et les postes consulaires ne transmettent aucune donnée personnelle d'utilisateur vers l'association. La règle consiste à signaler aux victimes de violence l'association SAVE YOU en leur expliquant ses missions et les modalités de prise de contact.

L'association SAVE YOU ne transmet quant à elle au MEAE des données personnelles relatives à un usager qu'à la demande expresse de ce dernier et qu'en de très rares occasions. Un protocole a été établi afin que les victimes confirment par écrit dans le formulaire de SAVE YOU si elles acceptent la transmission de leurs données personnelles vers les services compétents de la DFAE. Cela n'intervient que dans les cas où la victime demande à ce que sa situation soit signalée à la DFAE en vue d'un soutien urgent sur le plan administratif ou dans le cadre de la protection consulaire, par exemple en matière de demande de titre d'identité et de voyage ou de rapatriement.

De son côté, lorsque la DFAE, de manière exceptionnelle, est destinataire de données personnelles, cela s'inscrit dans le cadre de sa mission d'intérêt public et celle-ci traite les données personnelles qui lui sont confiées conformément au droit en vigueur. Pour les droits d'accès, de rectification et d'effacement, les demandes sont à adresser au MEAE. Il existe une adresse générique dédiée, disponible sur les sites des postes et sur France diplomatie (droits-rgpd.meae@diplomatie.gouv.fr).

En matière de sécurité de l'information, le MEAE répond à la Doctrine de protection de l'information et de sécurité du numérique (DPISN), approuvée le 12 juillet 2022 par arrêté de la DGAM, qui définit l'organisation ainsi que les instances de gouvernance de la protection de l'information et de la sécurité du numérique. Il s'agit d'une déclinaison ministérielle du cadre interministériel de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE).

La Directrice de la DFAE a la responsabilité de la sécurité du numérique, du traitement de données à caractère personnel et de l'information dans son périmètre de compétence. Elle s'appuie sur le directeur adjoint de la FAE qui a la qualité d'officier de sécurité de la DFAE. Les données personnelles des usagers qui sollicitent directement la protection consulaire du MEAE sont traitées par les postes consulaires et le bureau de la protection des mineurs et de la famille de la DFAE.

Enfin, il existe une procédure de gestion des violations de données personnelles interne au MEAE. Ce dispositif permet de signaler au Délégué à la protection des données (DPD) du ministère toute situation



particulière pouvant relever d'une violation de données.¹ Ce dernier est chargé de qualifier l'incident et, dès lors qu'il est susceptible de porter un risque sur les droits et libertés des personnes, de le notifier à l'autorité de contrôle, la CNIL, conformément aux articles 33 et 34 du RGPD.

¹ Une violation de données consiste en une **violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.**



QUESTION ORALE
N°QO-05

Auteur(s) : Elise LEGER

Cosignataire(s) :

Date : 15/02/2026

Thématique : Autres

Titre : Session AFE : changement de lieu tardif, surcoûts hôteliers et dédommagement des élus

Madame la Directrice de la DFAE,

À deux semaines de l'ouverture d'une session, un changement de lieu imposé est **inacceptable** sur le plan logistique, financier et humain.

Sur le plan financier, je rappelle que notre **indemnité forfaitaire est faible** : pour rester dans un budget raisonnable, beaucoup d'élus réservent **très en amont** des hôtels **au tarif le plus bas**, souvent **non remboursables**. Un changement à deux semaines de la session entraîne donc des **pertes sèches** (réservations perdues, frais d'annulation) et oblige à réserver **au dernier moment**, à des tarifs **nettement plus élevés**.

Sur le plan humain, les conséquences sont tout aussi lourdes : pour les personnes à **mobilité réduite** ou avec des contraintes de santé, la multiplication des sites et des trajets peut devenir un obstacle réel ; pour d'autres, cela signifie des **horaires étendus**, du **manque de sommeil**, et une organisation familiale et professionnelle fragilisée ; et pour certains élus venant de loin, des **transports plus complexes** et plus risqués en termes de correspondances.

Et je le dis clairement : cette décision tardive traduit, de fait, une forme de **mépris institutionnel** : elle fait porter sur des élus bénévoles la charge financière, la fatigue et les risques logistiques d'un changement imposé à deux semaines d'une session.

Pouvez-vous donc préciser :

1. **Quel dispositif de remboursement/dédommagement** la DFAE met en place pour couvrir **l'intégralité** des frais engagés du fait de cette décision (pertes sur réservations non remboursables, différentiel d'hôtel à deux semaines d'une session, surcoûts de transport) ?
2. **Quelles mesures d'accessibilité et d'accompagnement** sont prévues pour les élus à **mobilité réduite**, et plus largement pour limiter la fatigue et la complexité des déplacements (navettes, aménagements horaires, guichet logistique) ?



3. Enfin, quelles **garanties** la DFAE pose-t-elle pour éviter qu'un changement de site à moins d'un mois ne se reproduise ou, s'il devait malgré tout se produire, qu'il soit **automatiquement assumé** financièrement et opérationnellement par l'administration, sans report de charge sur des élus bénévoles ?

ORIGINE DE LA REPONSE : SG AFE

REPONSE :

L'indisponibilité du Centre de conférences ministériel de la rue de la Convention, confirmée il y a un peu plus de deux semaines après plusieurs semaines d'incertitude, résulte de l'organisation par la France d'une conférence internationale de soutien au Liban. L'importance diplomatique de cet événement et les exigences de sécurité qui s'y attachent ne permettaient aucun aménagement de calendrier. Cette situation exceptionnelle, totalement indépendante de la programmation des travaux de l'Assemblée des Français de l'étranger, a conduit le secrétariat général à rechercher, dans des délais très contraints, des solutions alternatives à la hauteur de la considération portée à cette Assemblée.

Le secrétariat général de l'AFE s'est attaché à identifier des sites répondant à la fois aux exigences logistiques et techniques des travaux, aux impératifs d'accessibilité, ainsi qu'à une localisation compatible avec les contraintes de déplacement des élus.

La solution retenue combine la tenue des séances plénières à l'hôtel du ministre, au quai d'Orsay, et les travaux en commissions, dans les locaux de l'Institut national du service public, avenue de l'Observatoire.

Ces deux sites sont aisément accessibles en transports en commun et offrent des conditions d'accueil de grande qualité, garantes du bon déroulement de la session.

Il est entendu que cette réorganisation tardive a pu susciter des difficultés et des interrogations, tant sur le plan financier que sur le plan humain. S'agissant des frais engagés par les élus, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire, versée par session, destinée à couvrir l'ensemble de leurs frais de déplacement et de séjour, en application de l'article 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres.

Ainsi qu'indiqué dans la note adressée à l'occasion de l'allègement des procédures de remboursement, fin 2024, cette indemnité comprend notamment une somme forfaitaire de 30 euros correspondant à un forfait « pass Navigo » semaine toutes zones.



Ce cadre réglementaire ne prévoit pas de dispositif spécifique de dédommagement complémentaire lié à un changement de site, les frais de séjour et de déplacement étant réputés couverts par l'indemnité forfaitaire. Du reste, le secrétariat général de l'AFE a fait en sorte de retenir des lieux aisément accessibles et peu éloignés du centre de conférence ministériel (une trentaine de minutes en transports en commun), afin qu'un changement de lieu d'hébergement ne soit pas nécessaire.

Une attention particulière a également été portée à la situation des élus à mobilité réduite. Dès que le changement de lieu a été confirmé, les élus concernés ont été contactés directement et un message circulaire a été adressé à l'ensemble des conseillers, les invitant à se signaler afin de permettre un accompagnement individualisé.

À ce stade, aucun besoin spécifique supplémentaire n'a été signalé au secrétariat général. Les deux sites retenus sont par ailleurs accessibles aux personnes à mobilité réduite et les équipes du secrétariat général sont à la disposition des élus pour leur apporter toute l'assistance nécessaire tout au long de la session.

Les services du ministère et le secrétariat général de l'AFE s'attachent à sécuriser en amont les lieux et le calendrier des sessions. Cependant, de telles contraintes liées au calendrier diplomatique, sont par nature difficiles à anticiper et revêtent un caractère exceptionnel. Si une situation comparable devait néanmoins se reproduire, le secrétariat général de l'AFE rechercherait des solutions garantissant la continuité des travaux de l'Assemblée dans les meilleures conditions possibles.



QUESTION ORALE
N°QO-06

Auteur(s) : Olivier PITON

Cosignataire(s) :

Date : 12/02/2026

Thématique : Retraites

Titre : Délais trop longs dans le versement des pensions de retraite

Alors que de nombreux Français installés à l'étranger continuent de rencontrer des difficultés pour percevoir leurs pensions de retraite dans les délais, notamment à cause des délais postaux pour le certificat de vie, des suspensions automatiques en cas de non-réponse rapide, des lenteurs administratives propres aux caisses comme la CNAV ou les Carsat, ou encore des aléas liés aux virements internationaux, pourriez-vous nous expliquer les principales causes persistantes de ces retards en 2026, les solutions mises en place (comme la dématérialisation ou les certificats biométriques) et les démarches concrètes à suivre pour éviter une interruption de paiement quand on réside hors de France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ADF

REPONSE :

Le Groupement d'Intérêt Public/GIP Union retraite a mis en place un système de « mutualisation des certificats d'existence » (MCE), qui repose sur l'envoi et la vérification d'un seul certificat de vie pour l'ensemble des régimes d'affiliation des assurés concernés. Les conventions d'échanges automatiques de données d'état civil permettent de réduire le nombre de demandes aux usagers des pays concernés. Sont actuellement intégrés au système MCE les pays suivants : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse.

En l'absence d'échange automatique de données, les usagers peuvent également justifier de leur existence de façon dématérialisée depuis leur téléphone mobile, en s'auto-certifiant à l'aide d'un titre d'identité et d'un dispositif de reconnaissance faciale à travers l'application « Mon certificat de



vie » développé par Union retraite (sur la base de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021). Les certificats de vie générés de façon dématérialisée sont automatiquement transmis aux organismes de retraite concernés. 85,1% des pensionnés sont éligibles à ce dispositif biométrique, et depuis son lancement en septembre 2024, l'application « Mon certificat de vie » a été utilisée par plus de 180 000 assurés.

Les certificats de vie papier, signés par une autorité locale habilitée ou par un poste diplomatique et consulaire, peuvent par ailleurs être transmis par le pensionné à son organisme de retraite de façon dématérialisée, via son espace personnel sur le site info-retraite.fr, ou par envoi postal.

Les difficultés rencontrées par les pensionnés signalées par les postes consulaires sont systématiquement transmises à Union Retraite ou bien directement aux caisses de retraite pour prise en compte. Depuis le 2 novembre 2021, un service d'assistance technique géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse/CNAV au nom de l'ensemble des caisses de retraite est mis à la disposition des usagers. En cas de difficultés, les usagers peuvent utiliser le formulaire de contact dédié (<https://aide.info-retraite.fr/mce>) ou contacter une plateforme téléphonique (+33.9.74.75.76.99 du lundi au vendredi de 8h à 17h, heure française).



QUESTION ORALE
N°QO-07

Auteur(s) : Olivier PITON

Cosignataire(s) :

Date : 12/02/2026

Thématique : Actualités

Titre : Nationalité

Depuis que George Clooney, sa femme Amal et leurs enfants ont obtenu la nationalité française par décret fin décembre 2025 – une procédure accélérée au titre de l'« étranger émérite » ou d'intérêt exceptionnel, malgré une résidence récente en France et une maîtrise limitée du français admise par l'acteur –, quelles sont exactement les nouveaux critères et durcissements appliqués depuis janvier 2026 pour les demandes de naturalisation classique aux États-Unis ou ailleurs, notamment en matière de niveau de langue (passé de B1 à B2 ?), de test de connaissances civiques obligatoire, de durée de résidence habituelle et d'intégration, et en quoi l'affaire Clooney illustre-t-elle un possible « deux poids, deux mesures » dénoncé par certains membres du gouvernement français ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Service central d'état civil (SCEC) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) du ministère de l'Intérieur

REPONSE :

L'année 2025 a été marquée par des évolutions majeures concernant l'accès à la nationalité française. D'une part, la circulaire du 2 mai 2025 portant « orientations relatives à l'acquisition de la nationalité française », centrée sur le principe d'assimilation inscrit à l'article 21-24 du code civil, affirme un renforcement assumé des exigences d'accès à la naturalisation, en mettant l'accent sur les efforts attendus des demandeurs pour justifier de cette assimilation. Est ainsi attendu du demandeur un comportement respectueux des lois, une pleine adhésion aux principes et valeurs de la République, ainsi que la preuve d'une insertion suffisante par l'emploi et d'une participation au financement du modèle social du pays dont il sollicite la nationalité.



D'autre part, le décret du 15 juillet 2025, d'application de la loi CIAI (loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration), a rehaussé à compter du 1^{er} janvier 2026 au niveau B2 le niveau de langue exigé des candidats à la nationalité française, et a introduit un examen civique pour les demandes déposées au titre de la naturalisation par décret.

Dans ce cadre, l'article 21-21 du code civil précise que « La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales ». C'est à ce titre que Monsieur CLOONEY et son épouse ont été naturalisés, en vertu d'une procédure de naturalisation qui demeure un choix discrétionnaire du gouvernement d'accorder ou non cette faveur. Il est à noter néanmoins que la naturalisation de Monsieur CLOONEY et de son épouse est intervenue avant l'entrée en vigueur du rehaussement du niveau de langue et de l'examen civique.



QUESTION ORALE
N°QO-08

Auteur(s) : Olivier PITON

Cosignataire(s) :

Date : 12/02/2026

Thématique : Scolarité

Titre : Prise en compte des plans de retraite US dans les critères d'attribution des bourses scolaires.

Pouvez-vous expliquer en détail si les plans de retraite américains tels que les 401k et 403b sont exonérés du calcul du patrimoine mobilier lors de l'attribution des bourses scolaires dans les établissements de l'AEFE aux États-Unis, ou s'ils sont inclus avec un abattement spécifique, comme mentionné dans les instructions spécifiques sur les bourses scolaires, et quelles sont les conditions exactes pour bénéficier de cet abattement de 10 % afin de distinguer le patrimoine liquide de celui qui ne l'est pas ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/MASAS

REPONSE :

Conformément à l'instruction spécifique sur les bourses scolaires, les plans de retraite par capitalisation à jouissance différée, comme les plans 401 K aux États-Unis, sont pris en compte au titre du capital mobilier. Afin de distinguer le patrimoine mobilier liquide de celui qui ne l'est pas, un abattement forfaitaire de 10 % est ainsi appliqué automatiquement sur le montant du patrimoine mobilier lorsque celui-ci comprend un plan de retraite, de telle sorte que les demandeurs concernés ne soient pas pénalisés par une application trop restrictive du seuil d'éligibilité au titre du patrimoine mobilier.

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



La question de la prise en compte des plans de retraite par capitalisation à jouissance différée, ainsi que d'autres sujets comme la révision du mode de calcul des indices de parité de pouvoir d'achat (IPPA), le niveau des seuils de patrimoine mobilier et immobilier par circonscriptions ou le plafonnement de la prise en charge des frais de scolarité, a fait l'objet d'échanges au sein d'un groupe de travail mis en place en septembre 2025 par la DFAE et l'AEFE avec les membres de la commission nationale des bourses, qui s'est réuni à trois reprises. Dans ce cadre et afin d'éclairer les discussions à ce sujet, la DFAE a demandé à l'ensemble du réseau consulaire une analyse spécifique sur les plans épargne-retraite par capitalisation à jouissance différée, à laquelle 29 postes consulaires ont répondu. Les conclusions du groupe de travail seront partagées avec les membres de la commission nationale des bourses lors de la prochaine réunion de l'instance, prévue en juin 2026.



QUESTION ORALE
N°QO-09

Auteur(s) : Nadine Fouques-Weiss

Cosignataire(s) :

Date : 13/02/2026

Thématique : Scolarité

Titre : stage lors de la scolarité en secondaire

J'ai déjà signalé la problématique des lycéens scolarisés hors du réseau de l'AEFE (et c'est la majorité) qui, s'ils souhaitent faire un stage dans une structure française (entreprise ou autre)

ne parviennent pas à l'effectuer faute d'obtenir une assurance les couvrant pendant leur stage qui dure en général une semaine. Les étudiants peuvent s'adresser aux chambres de commerce mais pas les lycéens. Même l'OFAJE acteur important des échanges franco-allemands ne peut assurer un jeune qu'après 18 ans.

Quelle pourrait être la solution en faveur de ces jeunes qui seront les acteurs du rayonnement de la France de demain.

ORIGINE DE LA REPONSE : SG AFE

REPONSE :

La présente réponse complète les éléments transmis en réponse à une question similaire lors de la 43^{ème} session de l'AFE.

Les élèves français scolarisés à l'étranger dans des établissements n'appartenant pas au réseau de l'AEFE sont soumis aux obligations légales et réglementaires de ce pays. Si ceux-ci souhaitent effectuer un stage dans une structure française et que le cadre légal et réglementaire en vigueur n'y fait pas obstacle, il revient aux familles de prendre l'attache d'une compagnie d'assurance afin de s'assurer des conditions d'assurance des élèves en dehors de leur établissement scolaire pendant la période du stage envisagé, en lien avec la structure d'accueil.



QUESTION ORALE
N°QO-10

Auteur(s) : *Radya RAHAL*

Cosignataire(s) :

Date : *12/02/2026*

Thématique : **Autres DFAE/RH**

Titre : **Harcèlement en milieu professionnel (Ambassades ,Consulats, IFA)**

Dans certains postes, des situations de harcèlement opposent un agent de droit local (ADL) et un titulaire. Lorsque toutes les procédures ont été menées — alerte de la hiérarchie, saisine de CTZ, accompagnement de la victime — mais que les solutions retenues s'avèrent insuffisantes, notamment parce que l'auteur et la victime demeurent affectés dans le même service du fait d'effectifs contraints, ne serait-il pas possible d'envisager un changement d'affectation du titulaire vers un autre service, d'autant plus que les titulaires sont normalement polyvalents ? Quelles mesures pratiques pourraient ainsi être mises en place pour garantir une véritable protection de la victime et un fonctionnement serein du service ?

Par ailleurs, existe-t-il des sanctions prévues contre l'auteur dans ce type de situation, et la victime peut-elle en être informée afin de renforcer sa confiance dans les procédures et de se sentir réellement protégée ?

ORIGINE DE LA REPONSE : SG AFE

REPONSE :

Dans le cadre de sa politique de « tolérance zéro », le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a mis en place un dispositif visant à traiter les signalements de victimes ou de témoins de situations de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste,



notamment la création en 2020 de la Cellule Tolérance Zéro (CTZ) par fusion des dispositifs préexistants, chargée de recueillir la parole des agents.

Lorsqu'un fait de harcèlement, de violence ou de discrimination est allégué, l'administration mobilise les dispositifs prévus visant à établir les faits de manière objective et contradictoire, notamment l'organisation d'une enquête administrative ou interne.

Des mesures conservatoires et d'accompagnement peuvent être mises en place et proposées à l'auteur du signalement, notamment dans le cadre de la protection fonctionnelle due aux agents publics (conseils d'ordre juridique, suspension ou éloignement de l'auteur présumé des faits, aide juridique, prise en charge de frais d'avocats, soutien psychologique, etc.).

Si les faits de harcèlement, de discrimination ou de violence sont caractérisés, des suites disciplinaires peuvent être réservées à l'encontre de l'auteur.

En fonction de la nature et de la gravité des faits, un signalement au procureur de la République peut également être effectué, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

L'administration a également mis en place des mesures de prévention (informations sur le site intranet du ministère, désignation de référents/référentes égalité au sein des directions et- des postes, actions de formation sur les violences sexistes et sexuelles (obligatoires pour certains publics) et sur le harcèlement moral dans le cadre des programmes réguliers de l'académie diplomatique et consulaire (ADC) et de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC), mise à disposition de guides, etc.).

Ces procédures ont ainsi pour finalité d'assurer à la fois la protection des agents, la sécurité juridique des décisions prises et le maintien d'un climat de travail serein au sein des services.



QUESTION ORALE
N°QO-11

Auteur(s) : Radya RAHAL

Cosignataire(s) :

Date : 12/02/2026

Thématique : Retraites Certificat de vie

Titre : Délégation des certificats de vie pour les étrangers à un prestataire

Les certificats de vie encombrant fortement le service des Français. Les demandes ont augmenté de plus de 87 % en une seule année. Dans ce contexte, ne serait-il pas envisageable de déléguer la gestion des certificats de vie des **étrangers** à un prestataire, afin d'alléger la charge du service ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ADF

REPONSE :

Les régimes de retraite français ont confié au groupement d'intérêt public Union Retraite la coordination du recueil et de la transmission des preuves de l'existence des pensionnés résidant à l'étranger, en application des dispositions de l'article L.161-24 du Code de la sécurité sociale qui prévoit que : « *Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse d'un régime de retraite obligatoire résidant en dehors des territoires mentionnés à l'article L. 111-2, de Mayotte, de la Polynésie française ou de Saint-Pierre-et-Miquelon justifie chaque année de son existence à l'organisme ou au service de l'Etat assurant le service de cette pension* ».



Dans ce cadre, le GIP Union retraite a mis en place un système de « mutualisation des certificats d'existence » (MCE), qui repose sur l'envoi et la vérification d'un seul certificat de vie pour l'ensemble des régimes d'affiliation des assurés concernés.

Afin d'établir leur certificat de vie, plusieurs modalités sont aujourd'hui à la disposition des pensionnés résidant à l'étranger :

- les usagers peuvent justifier de leur existence de façon dématérialisée depuis leur téléphone mobile, en s'auto-certifiant à l'aide d'un titre d'identité et d'un dispositif de reconnaissance faciale à travers l'application « mon certificat de vie » développée par Union Retraite (sur la base de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021). Depuis sa mise en place en septembre 2024, ce dispositif a permis de valider 91 162 contrôles de la part de pensionnés de 136 nationalités.

- pour faciliter les démarches des usagers, le ministère de l'Europe et des affaires étrangère (MEAE) et le GIP Union Retraite ont travaillé à la mise en place d'échanges automatiques de données d'état civil : à ce jour, ces échanges existent avec l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse. Le dispositif devrait bientôt être élargi au Royaume-Uni, à la Serbie et à Israël. Ce dispositif a permis d'identifier 374 183 assurés en 2024 ;

- les intéressés peuvent également s'adresser à des autorités locales habilitées, dont la liste est actualisée chaque année par la DFAE, en lien avec les postes consulaires, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la direction de la sécurité sociale et le GIP Union Retraite.

Ce n'est qu'en dernier ressort que les services consulaires peuvent être amenés à délivrer des certificats de vie. En 2024, **14 014 certificats de vie ont ainsi été délivrés** dans le **réseau consulaire** (contre 16 770 en 2022 et 14 295 en 2023), soit 1,4% des contrôles d'existence hors échanges automatiques de données d'état civil, principalement en Algérie (1 514), au Maroc (1 250), en Grèce (683), au Vietnam (672) et aux États-Unis (625).

Compte tenu de ces différents moyens de justification de l'existence, disponibles pour la plupart à titre gratuit, du risque de rupture d'égalité entre pensionnés français et étrangers (les conventions bilatérales en matière de sécurité sociale contiennent habituellement des clauses relatives à l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, conformément au principe énoncé par la convention 118 de l'Organisation internationale du travail du 28 juin 1962) et entre pensionnés étrangers selon qu'ils résident à l'étranger ou en France (où ceux-ci peuvent effectuer cette démarche gratuitement en mairie), mais aussi du coût que représenterait pour l'Etat un marché d'externalisation de ce service, il n'apparaît pas opportun de confier à un prestataire privé la gestion des certificats de vie des pensionnés résidant à l'étranger, dont la coordination du recueil relève du GIP Union Retraite.



QUESTION ORALE
N°QO-12

Auteur(s) : Radya RAHAL

Cosignataire(s) :

Date : 13/02/2026

Thématique : Affaires consulaires : CNF/TGI/EC

Titre : CNF quand la justice française affaiblit son propre état-civil

Il semble qu'une nouvelle pratique du TI soit instaurée concernant les CNF : les usagers se voient désormais demander la production d'actes algériens, alors même que **leurs dossiers complets comportent déjà des actes français et/ou transcrits**.

Or, lorsque ces actes algériens ne sont pas conformes à l'état civil tel que défini par l'article 30 du Code de l'état civil algérien, un refus de CNF est notifié.

Dans ce contexte, pourquoi exiger des actes algériens supplémentaires, alors que les dossiers comportant des actes français et/ou transcrits devraient en principe suffire — sauf à considérer que cette pratique revient indirectement à remettre en cause non seulement la valeur juridique des transcriptions opérées par l'administration française, mais aussi l'autorité même de l'état civil français ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de la justice – DACS – Bureau de la nationalité (C4)

REPONSE :

En matière de nationalité française, la Cour de cassation a dégagé le principe selon lequel « *nul ne peut se voir reconnaître la nationalité française, à quelque titre et sur quelque fondement que ce soit, s'il ne justifie pas de façon certaine de son état civil* ». C'est pourquoi le directeur des services de greffe judiciaires doit, à l'occasion d'une demande de délivrance d'un certificat de nationalité française (CNF), vérifier que le demandeur justifie d'un état civil certain.

Si celui-ci est né à l'étranger, il peut produire une copie intégrale de son acte de naissance étranger, dont la valeur probante sera appréciée à l'aune des dispositions de l'article 47 du code civil, selon lequel « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures*



ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française ».

Il lui est également loisible de produire, s'il en dispose, une transcription de son acte de naissance étranger, conservée sur les registres du service central de l'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La transcription est la formalité consistant à porter sur les registres consulaires français un acte de l'état civil dressé dans les formes usitées dans un pays étranger par l'autorité locale.

Il convient cependant de rappeler que la transcription sur les registres consulaires français a pour unique finalité de faciliter la publicité et l'usage en France des actes de l'état civil étrangers concernant des Français ; elle n'est pas constitutive de droits. S'agissant d'une simple transcription, elle n'a pas la valeur d'un acte de l'état civil français qui, en tout état de cause, n'a valeur d'acte authentique que pour les énonciations et mentions qui se rapportent à des faits que l'officier de l'état civil a personnellement constatés dans l'exercice de ses attributions.

La Cour de cassation retient ainsi que la transcription consulaire ne saurait avoir pour effet de purger l'acte de l'état civil étranger des vices dont il est atteint (Civ. 1^{ère}, 15 déc. 2010, n° 09-13.123 ; Civ. 1^{ère}, 8 juil. 2020, n°19-15.088 et Civ. 1^{ère}, 17 nov. 2021, n°20-20.345). Le seul fait qu'un acte de l'état civil étranger ait été transcrit sur les registres consulaires français ne peut suffire à faire obstacle à l'appréciation de la valeur probante, au sens de l'article 47 du code civil, de cet acte. Il découle donc également de cette jurisprudence qu'aucune disposition ni aucun principe ne subordonnent la contestation du caractère probant, au sens de l'article 47 du code civil, d'un acte de l'état civil étranger à l'annulation préalable de sa transcription.

La pratique des services de la nationalité, saisis d'une demande de délivrance d'un CNF, consistant à demander la production de l'acte étranger en sus de sa transcription consulaire sur les registres français est donc conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

En revanche, si le demandeur d'un CNF a déclaré un événement de l'état civil à un officier de l'état civil français (qu'il s'agisse d'un officier d'état civil d'une mairie pour un événement de l'état civil survenu en France ou d'un officier de l'état civil consulaire pour un événement de l'état civil survenu à l'étranger), il dispose alors d'un acte dressé ou établi par un officier de l'état civil français. La production d'un tel acte ne peut donner lieu à une demande du service de la nationalité de produire un éventuel acte de l'état civil étranger qui constaterait le même événement.



QUESTION ORALE
N°QO-13

Auteur(s) : Francine Watkins

Cosignataire(s) : Olivier Dellapina

Date : 12/02/2026

Thématique : Scolarité

Titre : Allocation de scolarisation versée aux professeurs détachés en Amérique du Nord pour la scolarisation de leurs enfants dans le réseau de l'AEFE

Pourquoi les professeurs détachés par l'AEFE qui touchent une allocation de scolarisation pour leurs enfants dans les établissements français en Amérique du Nord ne sont-ils pas tenus de rembourser l'allocation qui leur est versée à ce titre lorsque leurs enfants ne sont pas scolarisés dans le réseau ? Si l'on prend une famille avec trois enfants et des frais de scolarité de 25 000 dollars, cela représente 75 000 dollars.

Par ailleurs, lorsque les enfants d'un professeur détaché ne sont pas scolarisés dans un établissement français à l'étranger, pourquoi l'établissement est-il quand même assujéti au facteur de réversion, ce qui le pénalise doublement étant donné qu'il doit reverser un montant pour des élèves fantômes ? Dans certains établissements, ce montant de réversion est de 64 pour cent, ce qui représente pour une famille de trois enfants 48 000 dollars ! Enfin, comment les barèmes de réversion sont-ils établis puisqu'ils varient d'établissement en établissement ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DGM

REPONSE :

Une réponse sera publiée sur le site de l'AEFE.



QUESTION ORALE
N°QO-14

Auteur(s) : Jean-Marie LANGLET

Cosignataire(s) : Bruno PLUDERMACHER, Frédéric SCHAULI

Date : 26/01/2026

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Inscription au registre consulaire

La gestion fiable et actualisée de la population française à l'étranger demeure un défi majeur pour nos services consulaires et pour la représentation politique des Français établis hors de France.

Aujourd'hui, l'inscription au registre des Français de l'étranger reste volontaire, ce qui conduit à des chiffres incomplets et souvent obsolètes : on estime à plus de 2,5 millions de compatriotes à l'étranger mais seuls environ 1,7 million sont inscrits au registre consulaire, laissant une part significative de notre diaspora hors de tout recensement administratif fiable.

Ce manque de visibilité a des conséquences concrètes : il fausse l'appréciation des effectifs de nos électeurs à l'étranger, altère l'organisation des scrutins consulaires et peut nuire à la protection consulaire et à l'efficacité des services administratifs, notamment en cas d'urgence.

Dans ce contexte, et dans la perspective d'une relation plus étroite entre l'État et ses citoyens expatriés, pourriez-vous nous indiquer si le Gouvernement envisage d'étudier ou de proposer l'instauration d'une obligation, ou à tout le moins d'un renforcement, de l'enregistrement domiciliaire ou consulaire pour les Français résidant durablement à l'étranger, en s'inspirant des modèles européens qui imposent une déclaration de résidence, afin de garantir une meilleure connaissance de notre diaspora, une protection accrue, une allocation plus adaptée des budgets consulaires et une représentation électorale équitable ?



ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ADF

REPONSE :

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) rappelle que le cadre juridique actuel applicable au Registre des Français établis hors de France ne rend pas obligatoire l'inscription au Registre (décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France).

Rendre obligatoire l'inscription au Registre nécessiterait non seulement une modification de cette réglementation, mais également l'instauration d'un régime de sanction en cas de non-respect d'une telle obligation, afin de la rendre efficiente. Par ailleurs, le MEAE ne dispose d'aucun dispositif de contrôle qui permettrait de s'assurer que l'ensemble des Français qui résident habituellement à l'étranger s'inscrivent bien au Registre.

Dans ce contexte et à droit constant, le MEAE prend toutes les mesures nécessaires pour renforcer les dispositifs et les incitations à s'inscrire au Registre, notamment :

- des actions et des campagnes régulières d'information et de communication (sites internet, réseaux sociaux) afin d'inciter les usagers établis à l'étranger à s'inscrire en ligne, via le portail service-public.fr. Ces campagnes d'information s'appuient également sur l'ensemble des partenaires susceptibles de relayer ces communications auprès des usagers (conseillers des Français de l'étranger, associations, établissements scolaires, chambres de commerce, etc.) ;
- un système d'inscription systématique au Registre, en faisant pleinement usage de l'article 6 du décret n°2003-1377, qui permet de procéder à l'inscription, sauf objection expresse, des personnes résidentes dans la circonscription qui viennent effectuer une démarche au consulat (demandes de titres d'identité et de voyage, acquisitions de nationalité française à l'issue des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française organisées par les postes, déclarations de naissance pour les nouveau-nés et transcription des actes de naissance, demandes d'inscription sur une liste électorale consulaire). Il est systématiquement procédé par ailleurs à la mise à jour du dossier Registre de l'utilisateur à l'occasion du dépôt d'une demande de titre, afin de disposer de données fiables ;
- à l'occasion d'une démarche administrative, un renouvellement automatique, pour cinq ans, de l'inscription au Registre des usagers toujours résidents dans la circonscription consulaire ;
- le rappel que pour avoir accès à certains services (envoi du passeport par envoi postal sécurisé, vote par internet, demande de passeport sans comparution dans les pays concernés) ou à certaines aides (aides sociales, bourses scolaires), il est nécessaire d'être inscrit au Registre ;
- la différenciation des droits de chancellerie à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels les usagers inscrits au Registre bénéficient de tarifs préférentiels



s'agissant des droits applicables à certaines prestations, hors passeports et CNI (décret n°2025-878 du 2 septembre 2025) ;

- la priorité donnée aux usagers inscrits au registre lors des tournées consulaires.

Le MEAE travaille également à l'allongement de cinq à dix ans de la durée d'inscription au Registre, à travers une modification du décret n° 2003-1377 (art. 13), qui nécessite notamment une consultation préalable de la CNIL compte tenu de la nature du texte, ainsi que, du point de vue technique, une évolution de l'application Registre.



QUESTION ORALE
N°QO-15

Auteur(s) : Hélène DEGRYSE

Cosignataire(s) : Loïc LE GLAND, Jean-Marie LANGLET, Bruno PLUDERMACHER, Jean-Hervé FRASLIN

Date : 09/02/2026

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Adresse de contact avec les jeunes majeurs au registre et sur la LEC

Les mineurs inscrits au registre et sur la Liste électorale consulaire le sont avec l'adresse électronique de l'un de leurs parents.

Au passage à la majorité, aucune communication spécifique n'est aujourd'hui prévue pour inviter ces jeunes adultes à renseigner une adresse électronique personnelle.

Or, cette mise à jour est essentielle, notamment pour garantir le secret du vote lors des élections et assurer une information civique directe et autonome, d'autant plus lorsque l'adresse initiale est celle d'un parent non français.

Une communication dédiée à destination des jeunes Français devenant majeurs à l'étranger pourrait-elle être mise en place afin de maintenir le lien civique et démocratique avec ces nouveaux électeurs et éviter de les « perdre » administrativement ? Cette communication pourrait en outre utilement informer ces jeunes majeurs sur l'identité numérique et ses possibilités.

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ADF

REPONSE :

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) confirme qu'actuellement, aucune communication n'est spécifiquement mise en place, au passage à la majorité d'un ressortissant français résident à l'étranger, pour inviter les jeunes adultes inscrits au Registre avec l'adresse électronique de leurs parents à renseigner une adresse électronique personnelle propre.



Néanmoins, à l'occasion de leur anniversaire de 16 ans, chaque jeune inscrit au Registre est automatiquement recensé par les postes consulaires. Ce recensement fait l'objet d'une communication à tous les jeunes concernés, par laquelle le poste consulaire leur adresse une attestation de recensement. Le MEAE propose ainsi d'examiner la possibilité d'ajouter, à l'occasion de cette transmission, une invitation à renseigner son adresse électronique personnelle dans le cadre de son inscription au Registre lorsque le jeune atteindra sa majorité à 18 ans.

Par la suite, lorsque le jeune inscrit atteint l'âge de 18 ans, il est automatiquement inscrit sur la liste électorale consulaire (LEC) et reçoit à cette occasion un courrier personnalisé de la part du poste consulaire. Dans ce courrier, le jeune est invité à actualiser son dossier au Registre, en renseignant son propre numéro de téléphone et sa propre adresse de messagerie électronique, notamment afin de pouvoir être en capacité de voter par internet.

Le MEAE prend bonne note de la suggestion que cette communication puisse être par ailleurs complétée par des informations consulaires utiles, notamment sur l'identité numérique et ses possibilités.

Enfin, le MEAE rappelle qu'il met régulièrement en œuvre des campagnes de communication sur l'inscription au Registre, *a fortiori* à l'approche des scrutins.



QUESTION ORALE
N°QO-16

Auteur(s) : Hélène DEGRYSE

Cosignataire(s) : Franck BARTHELEMY, Patricia CONNELL

Date : 08/02/2026

Thématique : Actualités

Titre : Annulation de passeports et application de l'article 40 du code de procédure pénale

Des articles de presse récents ont fait état, dans plusieurs circonscriptions, de situations particulièrement préoccupantes : d'une part, l'annulation frauduleuse de passeports par un agent du ministère concernant notamment un élu de l'Assemblée des Français de l'étranger et un consul honoraire ; d'autre part, la révélation d'agissements pénalement répréhensibles imputés à un diplomate en poste à l'étranger.

Ces situations soulèvent deux séries d'interrogations.

D'une part, quelles sont aujourd'hui les procédures internes de contrôle et de double vérification encadrant l'annulation des titres sécurisés, et quelles garanties le ministère peut-il apporter afin d'éviter toute dérive individuelle dans la gestion de ces fichiers sensibles ?

D'autre part, s'agissant de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, qui impose à toute autorité constituée ou fonctionnaire ayant connaissance d'un crime ou d'un délit d'en informer sans délai le procureur de la République, quelle est la doctrine du ministère en matière de signalement ?

Le ministère peut-il préciser les modalités selon lesquelles cette obligation est mise en œuvre, et garantir que les agents comme les responsables hiérarchiques sont pleinement informés de leurs obligations légales en la matière, notamment lorsque des faits concernent des élus ou des personnalités exerçant une mission publique ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ADF

REPONSE :



Les procédures d'invalidation d'un titre d'identité et de voyage par des agents consulaires sont très encadrées et utilisées principalement dans deux cas, à savoir en cas de décès de l'utilisateur ou en cas de perte volontaire de la nationalité. Par ailleurs, il revient au centre des titres d'identité et de voyage (CTIV) de piloter l'activité de délivrance des titres d'identité et de voyage dans le réseau diplomatique et consulaire.

Des instructions sont adressées à l'ensemble du réseau afin de prévenir des invalidations indues (erreur de l'administration). En outre, des mesures de contrôle existent en cas d'invalidation frauduleuse.

Les procédures actuellement en place dans le cadre de la délivrance de titres d'identité et de voyage (TIV) prévoient un double contrôle sur les demandes, avec d'une part une activité de recueil des demandes de TIV et d'autre part une activité d'instruction/validation de ces demandes, qui sont assurées par des agents différents. En outre, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) adopte de manière progressive le schéma en vigueur en France, où l'instruction des demandes recueillies en mairie est effectuée au sein de plateformes interdépartementales dites « centre d'expertise et de ressources titres » (CERT). Ce schéma a pour objectif de renforcer la détection des fraudes et de sécuriser la chaîne de délivrance des passeports et cartes nationales d'identité. C'est dans ce cadre que, depuis 2018, a été créé un CERT au sein du CTIV à Nantes, dont les agents instruisent actuellement environ un tiers du volume total de demandes de TIV dans le réseau (82 pays) et qui doit instruire à terme la totalité des demandes recueillies dans les postes consulaires, limitant notamment les possibilités d'interventions sur les demandes.

Par ailleurs, les outils informatiques à disposition de l'administration permettent aujourd'hui d'identifier les agents qui accèdent aux dossiers et qui y interviennent éventuellement. Ainsi le *portail de consultation de traces* (PCT) de l'application centrale de traitement TES - utilisée pour recueillir, instruire et remettre les TIV - permet de restituer toutes les actions d'un agent ou de restituer toutes les actions réalisées sur une demande. L'article 9 II du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité dispose ainsi que « *Les consultations, créations, modifications ou suppressions de données font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de leur auteur ainsi que la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées pendant cinq ans à compter de l'enregistrement.* ». Un contrôle régulier par échantillonnage est effectué et des contrôles sur demande le sont également. Le risque de fraude interne s'en trouve ainsi significativement réduit.

Lorsqu'une invalidation est suspectée frauduleuse et ne semble pas relever d'une erreur administrative, une enquête administrative est immédiatement diligentée par le MEAE et des mesures conservatoires peuvent être mises en œuvre si les conditions légales sont réunies. Si la fraude est avérée, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées permettant à l'agent d'exercer ses droits à la défense. Le cas échéant, l'autorité disciplinaire adopte des sanctions. Par ailleurs, indépendamment des poursuites disciplinaires, l'administration procède à un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, lequel pourra donner des suites pénales, si la fraude est confirmée par une enquête judiciaire.



QUESTION ORALE
N°QO-17

Auteur(s) : Franck BARTHELEMY

Cosignataire(s) : Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR

Date : 08/02/2026

Thématique : OLES / STAFE

Titre : Présélection des dossiers avant présentation en conseil consulaire

Plusieurs associations font remarquer que des services consulaires ont refusé des dossiers STAFE sous prétexte qu'ils ne "passeraient" pas en conseil consulaire. Le STAFE a été mis en place pour aider les associations de français actives au sein des communautés françaises au sens le plus large possible. Les conseils consulaires et seuls les conseils consulaires sont sollicités pour émettre un avis sur les dossiers proposés par les associations, avis transmis à une commission nationale pour décision d'attribution.

La DFAE peut-elle confirmer qu'il n'a pas été demandé aux services consulaires de présélectionner les dossiers avant qu'ils passent en conseil consulaire. La DFAE peut-elle faire un point sur la réflexion engagée l'an dernier sur la légalisation du STAFE.

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/MASAS

REPONSE :

Créé en 2018 en relève de la réserve parlementaire et doté en 2025 de 1,6 M€ sur le programme 151, le dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE) repose sur l'attribution de subventions aux associations porteuses de projets bénéficiant aux Français de l'étranger dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique.

Depuis la mise en place de ce dispositif, 1 660 projets ont bénéficié d'une subvention dans le cadre de 7 campagnes annuelles, pour un montant total de 12 M€.

Pour la campagne 2026, il a été décidé, à titre expérimental, de déconcentrer le processus de décision, dans l'objectif de renforcer le rôle de l'échelon local (services consulaires et conseils



consulaires) et de favoriser le consensus lors de l'examen des projets. Par ailleurs, afin de favoriser la diversité des projets et les petites associations, certains critères ont été révisés : dépôt d'un seul projet par association et par campagne, montant maximum de subvention fixé à 15 000 € (au lieu de 25 000 € précédemment), nombre maximum de 8 projets par poste.

Le rôle des services consulaires dans la mise en œuvre de ce dispositif est primordial : ceux-ci sont chargés de communiquer afin d'informer le tissu associatif du lancement de la campagne et de fixer une date limite de dépôt du dossier. Ils sont également invités à organiser une réunion d'information sur le STAFE à l'attention des associations de leur circonscription.

Pendant la campagne, les services consulaires jouent un rôle d'accompagnement des associations dans la constitution de leur dossier. Dans ce cadre, ils rappellent les critères d'attribution des subventions et peuvent, le cas échéant, appeler l'attention de l'association sur l'importance de respecter certains critères d'éligibilité. Ce travail d'accompagnement vise à permettre aux associations de calibrer au mieux leur projet.

A l'issue de la phase de dépôt des demandes, les services consulaires vérifient la complétude des dossiers puis émettent un avis consolidé sur l'éligibilité des projets et leur pertinence pour la communauté française locale, leur sincérité, leur viabilité budgétaire ainsi que sur la bonne utilisation des fonds publics lorsqu'une subvention a été attribuée à un projet précédent.

Tous les dossiers complets sont ensuite soumis à l'avis du conseil consulaire, qui établit une liste des projets retenus par ordre de priorité.

Le premier bilan du dispositif expérimental mis en place dans le cadre de la campagne 2026 est très positif, puisqu'il a permis un élargissement significatif du nombre d'associations ayant soumis un projet : 124 associations ont fait une première demande de subvention en 2026, contre 91 en 2025. Si le nombre de dossiers présentés a diminué (passant de 414 en 2025 à 309 en 2026), notamment en raison de la limitation à un seul du nombre de projets déposés par association, le taux de rejet par les conseils consulaires a baissé de 28% à 17%. Ce sont ainsi 257 projets qui ont été transmis avec avis favorable, pour un budget total de 1 686 708 €, soit un très léger dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue en loi de finance initiale, d'un montant de 1 512 000 € après déduction de la réserve de précaution.

S'agissant de la création d'une base réglementaire en vue d'asseoir la commission nationale consultative du STAFE, elle se heurte à la politique de simplification administrative et de réforme de l'Etat. En effet, la circulaire du Premier ministre n°5975/SG du 24 octobre 2017 relative à la modernisation des procédures de consultation préalable et à la réduction du nombre de commissions consultatives prescrit que la création de toute nouvelle commission consultative doit être accompagnée, sous le contrôle du secrétariat général du Gouvernement, de la suppression simultanée d'un autre de ces organismes, tandis que la circulaire du Premier ministre n°6038/SG du 12 septembre 2018 prévoit que chaque création d'instance consultative soit accompagnée de la suppression de deux commissions existantes relevant également de ce champ. Dans ce cadre contraint, la perspective d'un décret portant création d'une nouvelle commission nationale n'a pas été jugée opportune.



QUESTION ORALE
N°QO-18

Auteur(s) : Hélène DEGRYSE

Cosignataire(s) : Jean-Marie LANGLET, Patricia CONNELL

Date : 11/02/2026

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Modernisation de la communication publique

Le ministère continue aujourd'hui de communiquer très largement par courrier électronique. Or, une partie croissante de la population, notamment les plus jeunes générations, ne consulte plus ou très peu ses courriels, privilégiant d'autres canaux d'information.

Dans un contexte de transformation rapide des usages numériques, comment le ministère anticipe-t-il l'évolution de ses modes de communication avec les Français établis hors de France ?

Quelle est sa stratégie à moyen et long terme – sur les vingt ou trente prochaines années – pour garantir une information accessible, efficace et adaptée aux nouveaux comportements numériques, tout en assurant la sécurité des données et l'égalité d'accès au service public ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE / COM

REPONSE :

Une grande part de la communication du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à destination des usagers résidant à l'étranger s'effectue par courriel, qu'il s'agisse de l'administration centrale, principalement à l'occasion des élections (envoi du courriel de convocation des électeurs, envoi des identifiants dans le cadre du vote par internet) ou de la communication directe par les postes consulaires (diffusion de messages de sécurité en cas de crise, contact après une prise de rendez-vous au consulat sur la plateforme en ligne, organisation d'une tournée consulaire, etc.), à condition que les Français inscrits au Registre aient bien renseigné leur adresse courriel pour recevoir des informations liées aux démarches consulaires.



A cet égard, les postes diplomatiques et consulaires apportent un soin particulier à la préparation de leurs listes de diffusion, afin de s'assurer que le message atteint l'utilisateur concerné (par exemple, dans le cadre des tournées consulaires ou des campagnes de bourses scolaires). Une communication ciblée est en effet la garantie d'un meilleur taux d'ouverture et de lecture des messages. De nombreux consulats ont également mis en place des infolettres régulièrement envoyées auprès des usagers qui auront fait la demande de s'inscrire pour recevoir cette information. Les consulats sont encouragés à se doter de ces infolettres qui permettent à l'utilisateur d'être informé de leur actualité ou de se renseigner sur une démarche spécifique par exemple. Les abonnés ont toujours la possibilité de se désinscrire de ces communications s'ils n'en voient plus l'intérêt.

A ce jour, 13% des Français inscrits au registre n'ont pas renseigné d'adresse courriel. De plus, il n'existe pas de contrôle de l'ouverture ni de la lecture des courriels par les usagers. Il est donc primordial de développer, outre l'utilisation du courriel, une approche multi-canal en matière de communication à destination des Français de l'étranger. A ce titre, la très grande majorité des consulats et des ambassades sont présents sur les réseaux sociaux, ce qui permet de toucher un large public de Français, inscrits ou non. Des informations envoyées par email peuvent également être doublées d'un envoi par SMS et/ou de messages sur les réseaux sociaux, notamment en situation de crise, permettant ainsi à l'administration de toucher le plus grand nombre. Des contenus vidéos sont aussi proposés régulièrement sur les sites des postes et sur les réseaux sociaux. De son côté, l'administration centrale s'attache à fournir aux postes des supports de communication sur l'ensemble des activités consulaires, sous forme d'affiches ou de brochures à mettre à disposition dans les salles d'accueil du public.



QUESTION ORALE
N°QO-19

Auteur(s) : Avraham BENHAIM

Cosignataire(s) :

Date : 14/02/2026

Thématique : Sécurité

Titre : Contournement des instances légales et exclusion des élus des réunions de sécurité élargies. Inscription au registre consulaire

Ma question porte sur une dérive préoccupante constatée dans nos postes : l'organisation de réunions dites « de sécurité » qui se tiennent en dehors de tout cadre légal.

Ces réunions ne sont ni des comités de sécurité officiels auxquels participent les conseillers des Français de l'étranger, ni des Conseils consulaires en format sécurité. Pourtant, elles réunissent régulièrement le 1er conseiller, Consul, l'Attaché de Défense, ainsi que les responsables de sécurité des entreprises françaises (RSS). Elles traitent de sujets majeurs notamment la révision des plans de sécurité de nos écoles et lycées français.

Il est inadmissible que des représentants d'intérêts privés soient associés à la définition des protocoles de protection de nos emprises éducatives et de nos concitoyens alors que les élus de la République — Conseillers des Français de l'étranger et Conseillers à l'AFE — en sont systématiquement écartés.

Cette pratique de « réunions parallèles » vide de leur substance les instances prévues par la loi. Elle crée une asymétrie d'information inacceptable entre des acteurs privés et les représentants élus de la Nation, pourtant soumis au devoir de réserve.

Ma question est la suivante : L'administration compte-t-elle mettre fin à ce contournement des instances légales et adresser une instruction ferme aux Chefs de poste pour que toute réunion traitant de la sécurité des ressortissants et des établissements scolaires, dès lors qu'elle s'ouvre à des acteurs tiers, inclue impérativement et de plein droit les élus de la circonscription ?



ORIGINE DE LA REPONSE : CDCS

REPONSE :

Le CDCS est en lien avec les chefs de postes et les officiers de sécurité s'agissant du suivi des Comités de sécurité. D'autres réunions traitant de la sécurité peuvent avoir lieu, telles que par exemple les réunions des conseils consulaires en format sécurité.

En tant que de besoin et à l'appréciation des chefs de postes, des réunions *ad hoc*, traitant de sujets de sécurité dans un objectif d'information, de coordination ou de partage des besoins ou des plans de sécurité d'entreprises ou de partenaires français présents dans le pays en particulier, peuvent avoir lieu, sans nécessairement s'inscrire dans l'un des deux formats mentionnés précédemment.

Il appartient alors aux chefs de poste et/ou à l'officier de sécurité de décider des formats pertinents selon les sujets abordés.



QUESTION ORALE
N°QO-20

Auteur(s) : Avraham BENHAIM

Cosignataire(s) :

Date : 14/02/2026

Thématique : Elections

Titre : Responsabilité de la signature des notifications de radiation des listes électorales (LEC).

Ma question porte sur un dysfonctionnement grave constaté lors des commissions de contrôle des listes électorales consulaires, qui place les membres de ces commissions dans une situation humaine et déontologique intenable.

Le cadre est connu : la commission délibère, statue sur les radiations, et les membres signent collectivement un procès-verbal (PV) qui acte ces décisions. Cependant, au moment de notifier ces propositions de radiation aux intéressés, certains consulats exigent que les lettres individuelles soient signées, non par l'autorité consulaire, mais par les membres de la commission eux-mêmes.

Cette pratique est inacceptable pour plusieurs raisons :

1. L'exposition personnelle des membres : Dans nos communautés à l'étranger, l'anonymat n'existe pas. On exige de membres de la société civile ou d'élus qu'ils signent personnellement la radiation de voisins, de collègues, ou parfois de membres de leur propre famille.
2. La dénaturation du mandat : Cette exigence transforme un acte de gestion électorale en un acte de délation personnelle. Cela génère des tensions sociales violentes et des conflits d'intérêts que les membres ne peuvent, et ne doivent pas, assumer.
3. L'insécurité juridique : Face à ce dilemme, le refus légitime de signer de nombreux membres bloque l'envoi des notifications. Par conséquent, les radiations ne sont pas effectives et la fiabilité des listes électorales est compromise par une simple interprétation administrative locale.

Dès lors, l'administration peut-elle confirmer :

- Que la notification de radiation soit un acte administratif d'exécution relevant de la compétence du Chef de poste, dès lors qu'il s'appuie sur un PV de commission régulièrement signé ?



Qu'une instruction soit adressée aux consulats pour qu'en aucun cas, la signature individuelle des membres de la commission ne soit exigée sur les lettres de notification, afin de préserver leur sérénité et l'impartialité de leurs travaux ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF/LEC

REPONSE :

La [loi organique n° 76-97](#) du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République établit les règles régissant la gestion des listes électorales et leur contrôle par les commissions de contrôle dans son article 8.

S'agissant des membres de la commission de contrôle, il convient de noter, en premier abord, que le deuxième alinéa du V de cet article dispose que : « *Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques.* »

Le [décret n° 2005-1613](#) du 22 décembre 2005 précise pour sa part, au premier alinéa du V de son article 3 : « *La composition de la commission de contrôle est rendue publique sur le site internet du poste diplomatique ou consulaire compétent* ». Toutefois, lorsqu'une liste électorale consulaire est rendue non communicable en application de l'article [L. 330-4 du code électoral](#) afin de préserver la sécurité ou la sûreté des électeurs, la DFAE donne pour instructions aux postes diplomatiques et consulaires concernés de ne pas procéder à la publication sur leur site internet de l'identité des membres titulaires et suppléants de ces commissions de contrôle, par définition électeurs.

Ainsi, à l'exception du cas des LEC non communicables, la seule signature des formulaires de notification des projets de radiation décidés par la commission n'est pas de nature à exposer ses membres.

Par ailleurs, le II du même article 8 de loi organique du 31 janvier 1976 précitée, dispose que : « *[la commission de contrôle procède] à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire. L'électeur dont la radiation est envisagée est informé par voie électronique. Il dispose d'un délai de trois jours pour répondre à la commission.*



La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou à leur représentant, et à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission. Il est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 9. »

Le VI de l'article 3 du décret du 22 décembre 2005 dispose pour sa part que : « *Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de l'ambassade ou du poste consulaire compétent selon les modalités fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.* »

L'[arrêté du 29 août 2018](#) fixe lesdites modalités, et notamment :

- Art. 1 : « [...] *Le secrétariat de la commission de contrôle publie la composition de la commission de contrôle sur le site internet du poste diplomatique ou consulaire.* »
- Art. 5 : « *Lorsqu'elle radie un électeur de la liste électorale consulaire, la commission de contrôle est responsable de la conduite de la procédure contradictoire écrite. Elle avise l'électeur concerné de son intention de le radier par voie électronique ou, à défaut, par voie postale, via le secrétariat de la commission.* »

Le projet de radiation d'un électeur constitue donc bien une décision prise par la commission de contrôle et fait partie de ses attributions légales.

La notification à l'électeur concerné de cette décision prise par la commission de contrôle est effectuée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assurant le rôle de secrétaire de la commission. Dès lors, cette notification de radiation ne peut pas être considérée comme un acte administratif émanant du chef de poste, la décision n'ayant pas été prise par celui-ci.

Enfin, en application du droit administratif en vigueur, toute notification adressée à un usager doit être signée par l'autorité qui en a pris la décision.

En réponse à la préoccupation exprimée, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères propose que le formulaire de notification d'un projet de radiation décidé par la commission de contrôle ne soit plus signé que par le président de la commission de contrôle.



QUESTION ORALE
N°QO-21

Auteur(s) : Avraham BENHAIM

Cosignataire(s) :

Date : 14/02/2026

Thématique : Autres

Titre : Procédure de fin de mission anticipée des agents de l'État et protection des familles

Ma question porte sur les conditions de renvoi anticipé des personnels affectés dans nos postes à l'étranger, qu'il s'agisse des détachements de gendarmerie, des personnels d'ambassade ou de consulat.

Nous sommes régulièrement saisis de situations dramatiques où des agents se voient signifier une fin de mission immédiate, sur simple décision d'un chef de service ou d'un ambassadeur. Bien que ces agents soient des fonctionnaires de l'État, ils sont avant tout des familles de Français de l'étranger soumises aux mêmes contraintes d'expatriation que nos autres compatriotes.

L'absence de préavis et le caractère soudain de ces retours provoquent de véritables drames humains :

1. Sur le plan scolaire : Des enfants sont arrachés à leur école en plein milieu d'année, sans solution de continuité pédagogique immédiate.
2. Sur le plan logistique et financier : Les familles doivent abandonner leur domicile, vendre leurs véhicules dans l'urgence avec d'importantes pertes financières, et se retrouvent sans solution de logement immédiate en France.
3. Sur le plan managérial : Ces décisions sont trop souvent le résultat de mésententes interpersonnelles plutôt que de fautes professionnelles graves, laissant l'agent sans recours effectif avant son rapatriement.

Dès lors, l'administration peut-elle répondre aux points suivants :

- Le ministère envisage-t-il de mettre en place une procédure de préavis obligatoire, calée sur le calendrier scolaire, sauf en cas de faute grave mettant en péril la sécurité du poste ?



Quelles mesures d'accompagnement social et logistique spécifique le ministère compte-t-il instaurer pour que ces ruptures de mission ne se transforment pas en sinistres financiers et familiaux pour des agents servant la France à l'étranger ? »

ORIGINE DE LA REPONSE : SG AFE

REPONSE :

Les décisions de fin de mission anticipée des agents de l'Etat à l'étranger, qui demeurent rares, sont prises dans le strict respect du cadre juridique et statutaire applicable aux agents civils et militaires de l'État et relèvent de la seule compétence de l'administration.

Lorsque de telles situations surviennent, elles font l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents, à commencer par les directions des ressources humaines des administrations concernées, afin de tenir compte, autant que possible, des conséquences personnelles et familiales pour les agents concernés, dans le respect du droit et des impératifs du service.

Dans ce contexte et concernant plus directement le MEAE, les agents et leurs familles bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement des différents services de la Direction des ressources humaines.



QUESTION ORALE
N°QO-22

Auteur(s) : Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR

Cosignataire(s) :

Date : 14/02/2026

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Fin programmée de la Prestation d'assistance consulaire (PAC) au sein de l'Union Européenne

Les éléments normatifs et instructions mis à disposition des postes au sujet des aides sociales pour les Français de l'étranger prévoient ce qui suit :

- Dans les pays de l'UE (hors nouveaux États membres) et de l'AELE, un dispositif de "Prestation d'assistance consulaire (PAC)" remplace depuis 2012 les allocations de solidarité. À vocation temporaire, ce dispositif consiste à verser un secours à nos ressortissants, en attendant que ceux-ci perçoivent les allocations de leur pays de résidence. L'extinction de ce dispositif est prévue pour la campagne 2027.
- Dans les autres pays, des aides continueront d'être accordées selon des critères d'attribution et de calcul propres et dans la limite des moyens budgétaires alloués sur le programme 151 "Français à l'étranger et administration consulaire". En particulier, les conditions de ressources et le montant de ces aides reposent sur la définition d'un "taux de base" par circonscription consulaire, c'est-à-dire un montant plafond – fixé chaque année selon les ressources budgétaires disponibles – tenant compte notamment du coût de la vie constaté localement.

Aujourd'hui, certains citoyens français des pays de l'UE (hors nouveaux États membres) et de l'AELE ne sont pas éligibles aux allocations de solidarité de leur pays d'accueil pour diverses raisons. En 2027, avec l'extinction du dispositif PAC, ils se retrouveront sans ressource.

Comment le Ministère explique-t-il cette différence de traitement entre, d'une part, ces citoyens et, d'autre part, ceux résidant hors des pays de l'UE (hors nouveaux États membres) et de l'AELE bénéficiaires des aides du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères ?



ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/MASAS

REPONSE :

A partir de la campagne 2016 et conformément aux règles de l'UE relatives à la coordination de la sécurité sociale en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010, selon lesquelles les citoyens de l'UE ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les ressortissants du pays où ils résident, les postes ont été invités à orienter les demandeurs d'aides sociales vers les dispositifs locaux et à justifier le cas échéant l'impossibilité d'accéder à ceux-ci. Dans cette attente, une prestation d'assistance consulaire (PAC) a été mise en place dans les pays concernés.

A l'occasion de la réunion de la commission permanente pour la protection et l'action sociales des Français de l'étranger (CPPSFE) du 15 mars 2024, il a été décidé de mettre fin de façon progressive à ce dispositif, avec une baisse de 25% par an du montant de la PAC, en vue d'une extinction définitive en 2027. Cette mesure correspond également à une recommandation de la Cour des comptes dans son rapport sur les services rendus aux Français de l'étranger publié en octobre 2024.

En 2026, les prévisions de dépenses au titre de la prestation d'assistance consulaire (PAC) connaissent ainsi une nouvelle baisse, avec un nombre de bénéficiaires de 26 (contre 52 en 2025), pour un montant total de 30 424 € (contre 146 983 € en 2025). Il est précisé cependant que les aides au bénéfice des enfants (aide enfant handicapé – AEH - et secours mensuel spécifique enfant – SMSE -) et les aides à durée déterminée sont maintenues.

Par ailleurs, les prévisions budgétaires des postes situés dans les 11 nouveaux États membres, hormis Malte et Chypre, ayant rejoint l'Union européenne depuis 2004 (Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie), dont les systèmes sociaux locaux peuvent être jugés encore insuffisamment protecteurs, pourront inclure tout type d'allocations et d'aides. Ces pays ne sont pas concernés par la PAC et le système d'aides sociales y est maintenu de manière dérogatoire. En revanche, comme pour les autres pays de l'UE et de l'AELE, ce maintien s'accompagne de l'impossibilité de relever les taux de base.

Les services consulaires situés dans les pays de l'UE accompagnent nos compatriotes dans leurs démarches administratives pour accéder aux aides sociales locales, dès lors qu'ils sont éligibles au même titre que les ressortissants nationaux. Des ADD et aides ponctuelles peuvent compléter le dispositif local, si besoin.



QUESTION ORALE
N°QO-23

Auteur(s) : Frédéric SCHAULI

Cosignataire(s) : Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR, Bruno PLUDERMACHER, Jean-Hervé FRASLIN

Date : 14/02/2026

Thématique : Affaires consulaires

Titre : État des lieux, plan de communication et retours sur le déploiement de l'identité numérique certifiée

Dans le cadre du déploiement des identités numériques certifiées, pourriez-vous nous fournir un état des lieux de la certification ?

D'une part, concernant les nouvelles cartes d'identité actuellement délivrées, et d'autre part, pour les cartes d'identité déjà en possession des Français résidant à l'étranger, non certifiées au moment de leur réception.

Existe-t-il des disparités géographiques dans ce déploiement ? Si oui, quelles en seraient, selon vous, les raisons principales ?

Avez-vous prévu un plan de communication (notamment via une campagne vidéo diffusée par France Consulaire et relayée par les postes consulaires) pour encourager nos concitoyens à certifier leur identité numérique ? Cette campagne pourrait souligner les avantages de cette identité, tels que la simplification des démarches administratives ou la possibilité de voter en ligne lors des prochaines élections consulaires.

Avez-vous reçu des retours concernant d'éventuels dysfonctionnements liés à l'identité numérique certifiée, quel notamment des problèmes de connexion à France Identité ?

Quel est l'état de la formation et de la sensibilisation des agents consulaires concernant la délivrance de cette identité numérique ?

Enfin, la procédure n'étant pas aisée, est-il envisageable de proposer une hotline pour guider nos concitoyens qui ne parviennent pas à obtenir leur identité numérique certifiée (via France Connect, par exemple) ?



ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ADF

REPONSE :

La procédure de certification de l'identité numérique a été généralisée à l'ensemble des consulats depuis le 15 mai 2025. Depuis, près de 22 800 demandes d'élévation de l'identité numérique déposées dans le réseau consulaire ont été répertoriées par l'ANTS- France Titres, pour un taux global de réussite de 66% (soit environ 15 000 certifications effectuées dans les services consulaires à ce jour).

Les demandes de certification de l'identité numérique au moment de la remise du titre au guichet (certification dite « à la remise ») sont majoritaires (près de 70%) et affichent un taux de réussite élevé de 72,5%.

Les demandes de certification post-émission de titres, non certifiés au moment de leur réception (certification dite « hors remise »), sont à la fois les moins nombreuses (31%) et les plus difficiles à faire aboutir (taux de réussite de 52,6%).

Sur l'ensemble des certifications, la répartition géographique des démarches est par ordre décroissant la suivante : Europe (53% des demandes) ; Amériques (22%) ; Afrique (9%) ; Asie (un peu moins de 9%) ; Moyen-Orient, Caucase et Turquie (6%) et Océanie (2%).

Le taux de réussite de la certification est plus élevé en Europe (74%), suivie par l'Asie (61%). On constate que l'Afrique (35% de taux de réussite) et le Moyen-Orient (43%) subissent, globalement, les taux d'échecs de certification les plus élevés.

Le principal facteur d'échec de la certification est l'absence de génération, de présentation ou de reconnaissance du Code QR nécessaire à la réalisation de la démarche, largement majoritaire parmi les causes d'interruption de la démarche (entre autres : abandon par l'utilisateur, échec de lecture de la puce de la carte nationale d'identité électronique, échec de la vérification des empreintes au guichet, numéros de demandes ou de titres non concordants).

Une mise à jour de l'application France Identité est attendue au mois de mars 2026, qui devrait permettre aux Français résidant à l'étranger et ayant des difficultés à utiliser FranceConnect, étape nécessaire aujourd'hui pour vérifier son identité préalablement à l'activation puis à la certification de son identité numérique, de pouvoir en bénéficier sans utiliser ce service.

Une communication ciblée sur l'identité numérique et sa certification est en cours d'élaboration, accompagnée de pas-à-pas afin de guider l'utilisateur de façon pédagogique dans le parcours de certification. L'objectif de cette campagne sera également de rappeler que l'identité numérique certifiée permet de faciliter l'accès des Français de l'étranger aux démarches administratives via FranceConnect et à plusieurs nouveaux services, qu'il s'agisse : de la procuration de vote complètement dématérialisée, permettant d'établir une procuration de vote en ligne sans avoir à se déplacer au consulat ou devant un consul honoraire habilité ; de l'authentification simplifiée pour le vote par internet, qui permettra à l'électeur de s'identifier via l'identité numérique certifiée sans passer par le système de double-authentification actuel par identifiant reçu par courriel et mot de passe reçu par SMS (même si ce système sera maintenu dans la nouvelle solution) ; ou encore de

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



l'identification dans le cadre de la procédure expérimentale du renouvellement de passeport sans comparution, actuellement en cours en Espagne, au Portugal, au Canada et en Australie. Les agents consulaires sont également pleinement sensibilisés à l'importance du déploiement de l'identité numérique certifiée à l'étranger et formés à l'accompagnement des usagers à cet effet.

Enfin, pour les Français à l'étranger rencontrant des difficultés avec ce processus de certification de leur identité numérique peuvent contacter le service de réponse téléphonique France Consulaire (SFC), dont les téléconseillers sont formés à répondre aux interrogations des usagers relatives à l'identité numérique. Pour mémoire, SFC est, depuis le 9 décembre 2025, accessible à l'ensemble des Français à l'étranger dans le monde.



QUESTION ORALE
N°QO-24

Auteur(s) : Frédéric SCHAULI

Cosignataire(s) : Jean-Hervé FRASLIN, Loïc LE GLAND

Date : 14/02/2026

Thématique : Elections

Titre : Statistiques et outils de vérification pour la communication officielle et la propagande électorale

Serait-il possible d'obtenir des statistiques sur :

- le nombre de personnes n'ayant pas renseigné d'adresse e-mail communicable pour la propagande électorale ?
- le nombre de personnes n'ayant renseigné ni adresse e-mail (ou une adresse erronée) ni numéro de téléphone portable pour la communication avec l'administration ?
- le nombre de personnes n'ayant pas renseigné d'adresse e-mail, mais ayant fourni un numéro de téléphone portable pour la communication administrative ?
- le nombre de personnes ayant renseigné une adresse e-mail, mais pas de numéro de téléphone portable ?

Disposeriez-vous également de statistiques par tranche d'âge pour ces cas où ces informations manquent ?

Serait-il envisageable d'intégrer des outils de vérification permettant de s'assurer que seuls des courriels et numéros de téléphone valides sont enregistrés, afin d'éviter les erreurs de saisie ?

Enfin, quelles solutions pourraient être mises en place pour communiquer avec ces personnes et garantir une égalité de traitement et d'accès à l'information ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ADF

REPONSE :



Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est en mesure d'indiquer que 24% des inscrits sur les listes électorales consulaires n'ont pas renseigné d'adresse de messagerie électronique communicable pour l'envoi de la propagande électorale. Il est rappelé à cet égard que la propagande électorale est mise en ligne en tout état de cause sur le site internet France Diplomatie et sur les sites des postes diplomatiques et consulaires.

S'agissant des autres données statistiques demandées (nombre de personnes n'ayant renseigné ni adresse électronique - ou une adresse erronée - ni numéro de téléphone portable, nombre de personnes n'ayant pas renseigné d'adresse électronique mais ayant fourni un numéro de téléphone portable, nombre de personnes ayant renseigné une adresse électronique mais pas de numéro de téléphone portable, statistiques par tranche d'âge pour ces différents cas de figure), le MEAE n'est pas en mesure de les préciser en l'absence d'outil de recherche adapté.

Par ailleurs, afin de vérifier que les informations sont correctement saisies, outre les règles de format déjà prévues dans le Registre permettant de vérifier la validité des adresses électroniques des usagers, le MEAE examinera la possibilité d'ajouter une étape de validation du courriel de l'utilisateur lors d'une inscription au guichet.

Enfin, s'agissant des personnes inscrites sur la liste électorale consulaire (LEC) qui n'ont renseigné ni adresse électronique, ni numéro de téléphone, les postes consulaires procèdent à des envois de courriers postaux, à l'adresse indiquée par les usagers.



QUESTION ORALE
N°QO-25

Auteur(s) : Loïc LE GLAND

Cosignataire(s) :

Date : 15/02/2026

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Coordonnées erronées dans le registre des Français de l'Étranger et sur la LEC

Les informations communiquées par nos concitoyens ne sont ni validées, ni vérifiées ultérieurement.

Quelques exemples :

- Des adresses postales enregistrées avec un format erroné, avec des erreurs typographiques, ou des informations manquantes, alors qu'il est exigé d'apporter un justificatif de domicile comportant l'adresse.

- Des adresses de courriel avec erreurs typographiques (« gmial » au lieu de « gmail », « .co » au lieu de « .com », ...), ou des adresses devenues obsolètes (souvent une adresse professionnelle qui n'existe plus).

À titre d'exemple : plus de 3% des Français inscrits sur la Liste Électorale Consulaire de San Francisco avec une adresse courriel, sont inscrits avec une adresse invalide.

Questions :

- Comme c'est le cas dans de nombreuses institutions publiques et privées, peut-on instaurer une étape de validation d'adresse courriel ? Réfléchir à ce que ce soit périodique (tous les 5 ans ?).

- Pour ce qui est des adresses postales, beaucoup sont « évidemment » erronées, fausses ou factices. Comment s'assurer que les informations du justificatif de domicile soient respectées ?



REPONSE :

S'agissant de l'inscription des usagers au Registre des Français établis hors de France, l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires sont engagés dans une démarche proactive visant d'une part à inciter les usagers à s'inscrire en ligne, et d'autre part à inscrire systématiquement ces derniers, sauf souhait contraire, lors d'une première démarche administrative.

En cas d'inscription en ligne au Registre via le site service-Public.fr, l'utilisateur renseigne lui-même les informations le concernant, dont son adresse postale et son adresse électronique. Cette dernière fait l'objet d'une contre-validation par envoi de courriel avant d'être ensuite automatiquement vérifiée lors de la synchronisation d'un compte service-public.fr avec un dossier Registre existant. Les risques d'erreurs de saisine d'adresse électronique lors d'une inscription en ligne s'en trouvent donc minimisées.

Par ailleurs, les postes diplomatiques et consulaires sont invités à systématiquement mettre à jour le dossier Registre des usagers à l'occasion d'une démarche administrative, afin de disposer de données aussi fiables et actualisées que possible. L'agent consulaire se charge de vérifier la totalité des éléments communiqués en s'appuyant sur les justificatifs transmis par l'utilisateur. Lors d'un doute sur l'adresse postale, il est toujours possible de demander un complément d'information ou de rejeter la démarche.

Enfin, le MEAE travaille actuellement avec l'Agence France Titres à la mise en place d'une passerelle entre le dispositif de recueil des demandes de titres (TES/DR) et l'application Registre FDE (en cours de refonte), afin que les données renseignées par l'utilisateur lors de sa pré-demande de titres en ligne soient basculées, après vérification par un agent consulaire, dans le dossier Registre de l'utilisateur, ce qui limitera les risques d'erreurs de saisie et facilitera les primo-inscriptions au Registre.

Outre les règles de format déjà prévues dans l'application Registre pour vérifier la validité des adresses électroniques des usagers, le MEAE examine la possibilité de prévoir une étape de validation supplémentaire de l'adresse courriel de l'utilisateur lors d'une inscription au guichet.



QUESTION ORALE
N°QO- 26

Auteur(s) : Warda SOUIHI

Cosignataire(s) :

Date : 12/02/2025

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Dématérialisation du renouvellement des passeports : feuille de route 2027 et extension au continent américain

Lors de la **43^e session de l'Assemblée des Français de l'étranger**, il a été indiqué que l'expérimentation du **renouvellement de passeport sans comparution**, lancée le **1^{er} mars 2024** au **Canada** et au **Portugal**, avait pris **fin le 28 février 2025**, avant d'être **reconduite pour deux ans** et **étendue à deux pays supplémentaires** à compter du **1^{er} décembre 2025**, jusqu'au **30 novembre 2027** (**Australie, Espagne, Canada, Portugal**). Depuis le **1^{er} décembre 2025**, cette reconduction de l'expérimentation dans 4 pays est effectivement entrée en vigueur.

Or, plusieurs éléments suscitent une **forte incompréhension et des attentes très fortes** de la part de nos compatriotes établis hors de France :

- L'extension à seulement **deux pays** supplémentaires apparaît comme un **incrément limité** au regard des besoins et des résultats positifs démontrés par la phase initiale.
- La reconduction sous forme d'une nouvelle "**expérimentation**" (après une première expérimentation jugée concluante) interroge : pourquoi une expérimentation qui succède à une autre expérimentation, sans bascule vers un **dispositif pérenne** ?
- Les retards répétés depuis les annonces initiales alimentent un sentiment de **décalage entre les objectifs affichés et la mise en œuvre** : annonces en **2022**, calendrier annoncé pour **octobre 2023** puis démarrage effectif seulement au **1^{er} mars 2024** ; puis une seconde expérimentation qui ne débute qu'au **1^{er} décembre 2025**.
- Enfin, la date de fin de la phase 2 (**30 novembre 2027**) implique qu'une généralisation complète **ne pourra vraisemblablement pas intervenir avant les échéances nationales des mandatures présidentielles et législatives de 2027**, alors même que cette généralisation figurait parmi les **engagements et promesses** de campagne des mandatures présidentielles et législatives promises en 2022.
- Cette attente est d'autant plus forte que, dans les circonscriptions d'**Amérique du Nord et autres circonscription géographiquement très étendues**, la dématérialisation du renouvellement des



passports a également fait l'objet d'**engagements publics** au regard des **contraintes spécifiques d'accès aux consulats**.

Pour rappel, chronologie et retards :

- **2022** : engagement présidentiel, repris dans la circonscription d'Amérique du Nord par la représentation parlementaire des Français de l'étranger → mise en œuvre annoncée pour fin 2022 puis repoussée.
- **Oct. 2023 expérimentation annoncée → 01/03/2024 réalisée : 5 mois de retard** (décret publié le 27/10/2023).
- **01/03/2024 → 28/02/2025** : expérimentation phase 1 (Canada, Portugal).
- **28/02/2025 → 01/12/2025 : 9 mois de "trou"** avant reprise effective.
- **01/12/2025 → 30/11/2027** : expérimentation phase 2 (Canada, Portugal + Espagne, Australie).
- Mandat présidentiel en cours (promesse de campagne) : **14/05/2022 → 13/05/2027**, alors que l'expérimentation court jusqu'au **30/11/2027 avec incertitude sur l'issue : abandon, généralisation, ou nouvelle expérimentation**.

Question

Compte tenu (i) des **retards successifs depuis 2022**, (ii) des moyens déjà engagés sur deux phases d'expérimentation, (iii) du **décalage entre les échéances présidentielle et législatives de 2027** et la fin de l'expérimentation au **30 novembre 2027**, et (iv) des **engagements publics pris en Amérique du Nord sur cette simplification attendue, à quelle date le Gouvernement publiera-t-il enfin une feuille de route publique de généralisation** (liste prévisionnelle des prochains pays, jalons, critères de sortie et bascule vers un dispositif pérenne), **en précisant un horizon de déploiement au-delà du 30/11/2027 afin d'éviter une troisième "expérimentation"**, et **en détaillant explicitement la trajectoire pour les États-Unis et, au-delà, pour les autres pays/circonscriptions géographiquement étendues non couverts par l'expérimentation, où l'éloignement des postes consulaires rend encore, pour de nombreux usagers, la comparution disproportionnellement coûteuse (avion et hébergement) pour renouveler leur titre d'identité ?**

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ADF

REPONSE :

La première phase d'expérimentation du renouvellement des passeports sans comparution a été menée du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 pour les Français résidant au Portugal et au Canada sous certaines conditions (notamment : être majeur, être inscrit au Registre, avoir un passeport en cours de validité ou expiré depuis moins de 5 ans).

Cette première phase s'est avérée très concluante, avec près de 90% de retours positifs d'usagers et un nombre conséquent de passeports renouvelés par ce biais (2 200).

Pour autant, la procédure d'évaluation de cette première expérimentation, au regard notamment de la sensibilité du titre d'identité concerné et des risques potentiels de fraude associés à cette démarche dématérialisée, a conclu à la nécessité de sa reconduction, avant d'envisager sa généralisation, pour



une durée de deux ans avec l'ajout de nouveaux pays afin d'évaluer, de manière approfondie et avec davantage de recul, ces risques et l'efficacité des mesures prises pour y pallier.

Il convient de rappeler que les modalités de reconduction, comme de généralisation, de l'expérimentation du renouvellement à distance des passeports s'inscrivent dans un cadre interministériel, dans lequel le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) n'est pas seul décisionnaire. Ainsi, une réunion interministérielle a eu lieu le 10 mars 2025 à l'issue de laquelle le cabinet du Premier ministre a décidé de la poursuite de l'expérimentation au Canada et au Portugal et de son extension à l'Espagne et à l'Australie pour une durée de deux ans.

Cette reconduction de l'expérimentation s'est également accompagnée de la mise en place d'une nouvelle organisation, avec la centralisation de la procédure au sein d'un seul poste consulaire par pays et un renforcement du suivi de la restitution des anciens passeports.

A l'issue de la période de deux ans de cette seconde phase d'expérimentation, soit au 30 novembre 2027, un rapport d'évaluation sera produit sur la base duquel sera examinée la généralisation éventuelle de ce dispositif. Le MEAE est pleinement mobilisé de son côté pour atteindre cet objectif et travaille actuellement à enrichir les indicateurs de suivi de cette nouvelle phase d'expérimentation, en particulier la mesure de l'éloignement des usagers qui y recourent par rapport au consulat.

Il est rappelé cependant qu'une éventuelle généralisation de cette procédure dématérialisée ne pourra concerner que les 27 pays proposant un acheminement des passeports par envoi postal sécurisé (ce qui est le cas des Etats-Unis).



QUESTION ORALE
N°QO- 27

Auteur(s) : Warda SOUIHI

Cosignataire(s) :

Date : 12/02/2026

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Renouvellement anticipé des CNI (CNI → CNIe) pour accès à l'identité numérique : point d'étape pour les Français de l'étranger (mars 2026)

Depuis le 31 mars 2025, un nouveau motif permet de demander le **renouvellement anticipé** d'une carte nationale d'identité (CNI) afin d'obtenir une **CNIe** et d'accéder à l'identité numérique. Les communications officielles de référence (Service-Public et France Identité) décrivent ce dispositif sans préciser qu'il serait réservé aux Français résidant en France, ce qui peut légitimement conduire des Français établis hors de France à penser qu'ils peuvent en bénéficier.

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A18208>

<https://france-identite.gouv.fr/articles/nouveau-motif-renouvellement-cni.html>

Or, dans la réponse apportée lors de la 43^e session, les Français de l'étranger que je représente ont été **surpris** de la précision post-hoc apportée par l'administration selon laquelle ce renouvellement anticipé ne serait possible, à ce stade, **que pour les Français résidant en France**, alors même que les annonces officielles rappellent des **conditions d'éligibilité** qui ne mentionnent pas la résidence en France, à savoir : **être majeur, ne pas déjà posséder une CNIe, réaliser une pré-demande en ligne via l'ANTS, et restituer l'ancienne carte d'identité lors de la remise de la nouvelle.**

Par ailleurs, cette même réponse indiquait explicitement que : « **le raccordement prochain du réseau consulaire au système de pré-demande de titres en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés ANTS/France Titres, prévu d'ici fin 2025, permettra aux Français de l'étranger qui le souhaitent d'effectuer une demande de renouvellement anticipé de leur CNI ancien format, afin d'obtenir une nouvelle CNIe et de faire certifier leur identité numérique.** » Nous sommes désormais en **mars 2026** : il serait très utile, pour l'information des usagers, de disposer d'un point d'étape clair. Cette clarification est d'autant plus importante pour les Français établis hors de France que la **dématérialisation** répond directement aux contraintes d'**éloignement géographique**, de déplacements parfois longs et coûteux vers les postes consulaires, et d'accès inégal aux rendez-vous.

Question

:

Pouvez-vous préciser l'état d'avancement, au mois de mars 2026, de la généralisation du **renouvellement anticipé CNI → CNIe** pour les Français établis hors de France évoquée pour "fin 2025", en indiquant le cas



échéant l'horizon de mise en œuvre dans le réseau consulaire, ainsi que les éléments de communication prévus pour lever l'ambiguïté entre les conditions d'éligibilité publiées (sans critère explicite de résidence) et la restriction mentionnée dans la réponse de la 43e session, afin d'éviter toute confusion pour les usagers tant que le dispositif n'est pas pleinement opérationnel ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ADF

REPONSE :

Le renouvellement anticipé des cartes nationale d'identité (CNI) afin d'obtenir une carte nationale d'identité électronique (CNIe), nécessaire à la création et à la certification de l'identité numérique France Identité, est possible pour les Français résidant à l'étranger **depuis le 16 février 2026**.

En effet, c'est à cette date qu'a été généralisé à l'ensemble du réseau consulaire le système de pré-demande de titres en ligne de l'Agence nationale des titres sécurités ANTS/France Titres, qui permet d'effectuer une demande de renouvellement anticipé de la CNI pour ce nouveau motif (à savoir le bénéfice de l'identité numérique).

Les conditions pour bénéficier de ce motif de renouvellement sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans et plus ;
- ne pas être déjà détenteur d'une carte d'identité au format carte bancaire ;
- s'assurer que l'ancienne carte d'identité est encore valable plus d'un an ;
- réaliser impérativement une pré-demande depuis son compte ANTS, accessible également via FranceConnect ;
- restituer son ancienne carte d'identité lors de la remise de la nouvelle.

Au-delà de la possibilité de renouvellement anticipé pour l'obtention d'une CNIe, la généralisation de la pré-demande de titres en ligne est une avancée majeure pour les Français résidant à l'étranger. Celle-ci permet en effet de simplifier la démarche pour l'utilisateur et de gagner du temps lors du recueil des demandes de titres au guichet en consulat, ce qui permet d'augmenter le nombre de rendez-vous proposés et de réduire le nombre de cas de non-comparution au guichet.



QUESTION ORALE
N°QO-28

Auteur(s) : *Catherine Libeaut*

Cosignataire(s) : *Vincent Liegey Chantal Picharles Ana Saint-Dizier, Saliha Ouammar Benoit Marin-Cudraz Remi Vazeille Géraldine Guillemot-Peacock, Frédéric Zucco, Baptiste Heintz, Florian Bohême Gaëlle Lecomte, Audrey Leclerc, Denis Glock*

Date : *15/02/2026*

Thématique : *Autres*

Titre : *Bilan et perspectives du Pass Éducation Langue Française*

Annoncé par le Président de la République lors de la campagne présidentielle de 2022 et présenté pour la première fois au Projet de loi de finances 2024, le Pass Éducation Langue Française a bénéficié d'un budget d'un million d'euros. Expérimenté pendant l'année scolaire 2024-2025 dans les quatorze pays ciblés, il s'est adressé aux enfants ne disposant ni d'associations FLAM ni de lycées français à proximité.

Serait-il possible d'obtenir le bilan statistique, pédagogique et financier de ce dispositif expérimental ? Par ailleurs, quelles sont les perspectives envisagées pour assurer la continuité du projet ? Quels acteurs pourraient être mobilisés – notamment la création d'associations FLAM ou d'autres structures partenaires – afin de pérenniser cette initiative prometteuse ?

ORIGINE DE LA REPONSE : *Sous-direction langue française et éducation (DGM/DDC/LFE)*

REPONSE :

L'Assemblée des Français de l'étranger voudra bien trouver ci-dessous la synthèse du bilan final de l'expérimentation du Pass Enfant Langue Française (PELF), établie par la sous-direction de la langue française et de l'éducation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (direction générale de la mondialisation, direction de la diplomatie culturelle, éducative, universitaire et scientifique - DGM/DDC/LFE). Ces éléments ont été transmis à l'identique en réponse à la résolution n°1/10.2025 de la commission des finances, de la fiscalité et du budget de l'AFE.



Méthodologie employée pour établir le bilan du PELF

14 pays-pilotes ont été identifiés pour mettre en œuvre ce programme : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chine, Colombie, Equateur, Grèce, Inde, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande et Thaïlande. **18 Alliances et 4 Instituts français ont dispensé les cours du PELF**, en lien avec les SCAC compétents. Les cours de français ont été dispensés par **65 professeurs, pour un total de 203 groupes hebdomadaires accueillant 1182 enfants** (sur une estimation initiale de 1300 enfants), avec des groupes de 6 apprenants maximum.

Dans le cadre de l'évaluation de l'expérimentation du dispositif PELF, un questionnaire de satisfaction a été adressé à l'été 2025 :

- **aux parents des enfants ayant bénéficié du PELF** : 471 réponses ont été reçues pour 1182 enfants inscrits, soit un de taux de réponse de 39,84 % (certaines de ces réponses incluent cependant plusieurs enfants d'une même famille) ;
- **aux structures ayant déployé les cours** : 21 réponses ont été reçues sur 22, soit un de taux de réponse de 95,45 % ;
- **aux postes diplomatiques concernés par le dispositif** : 15 réponses ont été reçues sur 15, soit un de taux de réponse de 100 %.

La répartition géographique des réponses, représentative de la part respective des familles de chaque zone dans le dispositif, est la suivante :

- Amérique latine : 24,43 %
- Asie : 16,57 %
- Océanie : 14,58 %
- Europe : 13,17 %
- Afrique : 3,82 %

Rappel du calendrier du déploiement du PELF : l'expérimentation du PELF a été lancée à l'**automne 2024** et s'est échelonnée jusqu'en **décembre 2025** pour certains pays de l'hémisphère Sud. Le dispositif prévoyait initialement 20 heures de formation sous forme de 40 séances de 30 minutes en ligne, mais ce format a été adapté dans certains pays, avec des séances plus longues mais en moindre nombre (cf.



Annexe 1 - Calendrier des cours de PELF par pays).

Pour l'évaluation du dispositif, les indicateurs suivants ont été pris en compte :

Indicateurs quantitatifs	Indicateurs d'impact
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'élèves inscrits : 1143 - Nombre de professeurs ayant enseigné le PELF : 65 - Taux de satisfaction des parents : 60% - Taux de souhait de poursuite en cours payants : 38,76 %² - Taux de souhait de création d'une association FLAM : 50,43% 	<ul style="list-style-type: none"> - Impact sur la communauté française - Gain de visibilité pour l'IF/AF - Satisfaction des professeurs - Régularité de suivi des élèves - Coopération avec les acteurs locaux (Consulats, IF/AF, élus...)

Analyse des résultats

Au regard des indicateurs d'impact définis ci-dessus, **le bilan du dispositif est moyennement positif.**

- ***Une satisfaction globale relative face aux attentes des parents dont les enfants ont bénéficié des cours dans le cadre du PELF***

60 % des parents ayant répondu au questionnaire se disent satisfaits du dispositif au vu de leurs attentes initiales : échanger avec d'autres enfants de familles françaises, développer la confiance en soi et se motiver à parler en français, améliorer les compétences écrites et orales. Néanmoins, pour un dispositif gratuit, le taux de 60% montre que les attentes n'ont pas été entièrement remplies. Certaines raisons sont expliquées *infra*.

Alors que le PELF ciblait initialement des enfants âgés de 6 à 11 ans, le questionnaire de satisfaction souligne qu'**une part importante des élèves (41,18 %) avaient entre 8 et 10 ans, avec souvent un niveau débutant ou faux-débutant en français.** Il s'agit principalement d'enfants issus de familles binationales, et qui ont un meilleur niveau à l'oral qu'à l'écrit.

² Pour quelques organismes, le calendrier de mise en œuvre a permis d'avoir des chiffres effectifs. En Thaïlande, une part très limitée des familles (4 enfants sur 67) a inscrit ses enfants à des cours proposés par l'une des Alliances dans la foulée du PELF, au prix d'une politique tarifaire très attractive. Au Mexique, l'Alliance française de Puebla a mis en place un programme de transition nommé PELF 1.5 qui a attiré 35 des 190 enfants bénéficiaires du PELF. En Chine, l'Alliance française de Dalian a relevé qu'environ un tiers des familles participant au PELF continuerait à inscrire ses enfants aux cours payant à la rentrée suivante.



Les principaux facteurs de motivation d'inscription aux cours de PELF sont : l'apprentissage du français (56,90%), la gratuité des cours (55,20%), le format à distance des cours (44,37%), la découverte de la langue française (35,46%) ou encore le format en groupe des cours (25,48%).

- ***Le renforcement du lien avec la France***

Les réponses au questionnaire de satisfaction indiquent que **le PELF**, qui s'adresse aux enfants français inscrits au Registre et scolarisés dans les systèmes nationaux, **a atteint son objectif de renforcer le lien entre les enfants français et la France**. C'est en particulier le cas pour les Français vivant dans des zones isolées ou n'ayant aucun accès à une offre de cours de français à proximité. A titre d'exemple, en Grèce, les cours proposés ont concerné à 46 % des enfants installés hors d'Athènes.

- ***Le PELF a permis de mettre en synergie l'équipe France dans des actions de communication commune***

Les retours des AF/IF, des SCAC et des consulats soulignent la qualité du **travail de coordination** mené en équipe France pour la communication et le recueil des inscriptions : **SCAC, IF, réseau des AF, consulats généraux, voire consuls honoraires**. 65% des structures participantes s'estiment satisfaites de la mobilisation des différents acteurs locaux. 44,87 % des parents indiquent avoir pris connaissance du PELF via la communication des consulats. De nombreux parents ont indiqué « s'être sentis reconnus et soutenus » par la France à travers le dispositif PELF.

En termes de **visibilité pour les structures organisatrices**, 42 % des parents avaient déjà connaissance de l'IF/AF avant l'inscription au dispositif, mais **seuls 7% y avaient déjà inscrit leur enfant à des cours ou à une certification de français avant le PELF**.

- ***Bilan par zone selon les IF/AF et Postes***
- **Amérique latine (556 élèves inscrits)** : le PELF a fait l'objet d'un fort intérêt de la part des familles françaises au Mexique, où l'AF a décidé de proposer d'offrir une continuité aux enfants déjà inscrits au PELF : une trentaine d'enfants, dont les parents ont accepté de payer un prix relativement bas, y sont inscrits.
- **Asie (148 élèves inscrits)** : en Chine, le nombre de demandes excédant celui des places offertes, l'ambassade a dû mettre en place un processus de sélection et a retenu prioritairement les enfants ayant une maîtrise fragile du français et qui étaient les plus éloignés géographiquement d'une AF. En revanche, en Thaïlande, l'assiduité s'est révélée modeste.



- **En Océanie (190 élèves inscrits)** : en Australie, 630 demandes ont été reçues pour les 120 places prévues. L'assiduité des enfants a été variable d'une famille à l'autre, ce que les structures mettant en œuvre le PELF imputent en grande partie au facteur de gratuité, qui n'engage pas les familles à un suivi régulier.
- **En Europe (185 élèves inscrits)** : malgré l'existence de structures permettant l'apprentissage du français, le PELF a permis de toucher des enfants isolés, comme on l'a vu en Grèce.
- **En Afrique du Sud (82 élèves inscrits)** : le PELF est considéré par tous comme une réussite. Il est envisagé de proposer une continuité (payante) aux élèves, et d'élargir à des enfants francophones de toutes nationalités.

Ces éléments doivent cependant être nuancés par la prise en compte des différentes contraintes auxquelles ont été confrontés à la fois les structures participantes et les postes :

- **des problèmes d'assiduité des élèves** ont été signalés par quelques structures déployant les cours. Le facteur de gratuité, bien qu'il ait été moteur des inscriptions au dispositif, a également pu contribuer à un suivi irrégulier et peu sérieux de la part de certaines familles ;
- **des problèmes liés à l'hétérogénéité des niveaux des élèves** : compte tenu des crédits délégués, ainsi que du délai très court accordé aux IF/AF pour mettre en œuvre le PELF (campagne de communication, respect des critères d'inscription, conception pédagogique et organisation des cours...), les enseignants ont dû composer avec des difficultés à former des groupes de 6 élèves homogènes en termes de maîtrise du français. Il en est résulté parfois une hétérogénéité de niveaux des groupes complexe à gérer pour les enseignants, et certains parents ont trouvé que leur enfant n'y progressait pas.
- L'expérimentation a mis en évidence **plusieurs limites en termes de niveau de langue**, car le PELF a été conçu comme un produit d'appel avec seulement 20 heures de cours, ce qui ne peut pas amener les enfants à un niveau suffisant en soi. En effet, il faudrait un volume horaire de cours 16 fois supérieur pour permettre aux enfants de passer d'un niveau débutant à un niveau intermédiaire (B1). La nécessité d'enchaîner sur une offre payante pour en tirer de réels bénéfices a déçu certains parents, mais le dispositif tel qu'il a été conçu ne permet pas de prendre en charge le volume de 320 heures de cours nécessaires pour conduire un enfant débutant jusqu'au niveau B2.

Conclusions



- Selon l'enquête de satisfaction diffusée aux parents, **38,76 % d'entre eux réinscriraient leur enfant si une formule équivalente au PELF venait à être proposée à titre payant**. De ce point de vue, le PELF peut être considéré comme un succès, en termes de produit d'appel.
- Une proportion significative de parents souhaiterait poursuivre l'apprentissage du français par leurs enfants selon un autre dispositif, notamment une association FLAM. Selon l'enquête menée par le Département, **50,43% des parents seraient intéressés par la création d'une association FLAM**.
- Compte tenu du budget nécessaire **pour étendre le dispositif à l'ensemble des pays, estimé a minima à 3 millions d'euros pour 20h de cours par enfant**, le PELF n'a pas été reconduit en 2025, ni dans le PLF 2026. Il convient cependant d'examiner les suites qui pourraient être données à cette expérimentation, à travers : (i) une offre locale adaptée avec une participation financière, même modeste, de la part des parents ; (ii) un accompagnement des parents souhaitant poursuivre l'apprentissage du français par leurs enfants selon un autre dispositif, par exemple grâce à une association FLAM ; (iii) de nouveaux pays ciblés au cas par cas au titre d'opérations ponctuelles de promotion du français.

**Annexe 1** - Calendrier des cours de PELF par pays

	Pays	Dates
Hémisphère Nord	Colombie	Novembre 2024 à mai 2025
	Grèce	Octobre 2024 à juin 2025
	Mexique	Novembre 2024 à mars 2025
	Japon	Janvier à juin 2025
	Brésil	Janvier à juin 2025
	Chine dont Hong Kong	Janvier à juillet 2025 Décembre 2024 à juin 2025
	Argentine	Février à juillet 2025
	Autriche	Novembre 2024 à juin 2025
	Inde	Octobre 2024 à avril 2025
Hémisphère Sud	Australie	Février 2024 à décembre 2025
	Afrique du Sud	Février à août 2025
	Nouvelle-Zélande	Février à septembre 2025
	Thaïlande	Novembre 2024 à septembre 2025

Annexe 2 - Impact du PELF sur le souhait de reconduction du dispositif sous forme payante ou de création d'association FLAM

Pays	Taux* de souhait de reconduction sous forme payante	Taux* de souhait de création d'une association FLAM
Afrique du Sud	38,80 %	55,55 %
Argentine	54,54 %	75 %
Australie	41 %	86 %
Autriche	28,57 %	71,42 %
Nouvelle-Zélande	43,47 %	69,56 %
Brésil	40,67 %	81,66 %

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Chine	42,85 %	64,28 %
dont Hong Kong	33,33 %	33,33 %
Colombie	100 %	75 %
Equateur	16,66 %	66,66 %
Grèce	45 %	66,66 %
Japon	39,39 %	60,60 %
Mexique	37,93 %	73,33 %
Thaïlande	32 %	50 %
Inde	0 %	66 %

**Données relatives au nombre de réponses obtenues via l'enquête transmise aux parents.*

Annexe 3 - Coût moyen du PELF/élève/pays

Pays	Coût du PELF par élève
Afrique du Sud	154,75 €
Argentine	189,84 €
Australie	702,00 €
Brésil	229,69 €
Autriche	378,94 €
Equateur	1019,00 €*
Chine	187,08 €
dont Hong Kong	720,00€
Colombie	186,34 €
Grèce	277,13 €
Japon	175,54 €
Mexique	108,33 €

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Nouvelle-Zélande	228,22 €
Thaïlande	100,00 €

** Inclus les frais d'inscription, ouvrages, mise en œuvre technique, conception pédagogique, ressources humaines, communication, et formation.*



QUESTION ORALE
N°QO-29

Auteur(s) : Catherine Libeaut

Cosignataire(s) : Vincent Liegey Ana Saint-Dizier Remi Vazeille Olivier Spiesser, Saliha Ouammar, Géraldine Guillemot-Peacock, Frédéric Zucco, Baptiste Heintz, Jean-Baka Domelevo Entfellner, Denis Glock

Date : 15/02/2026

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Automatisation de la transmission sécurisée des documents de travail lors des conseils consulaires CCPAS

Il est précisé, dans les instructions de cadrage des conseils consulaires en matière de formation CCPAS relatives aux demandes de subvention OLES et STAFE, que les membres du conseil consulaire peuvent consulter les dossiers, qui seront étudiés, directement dans les locaux du consulat. Les postes peuvent également transmettre aux membres du conseil, sur simple demande, une version numérique des dossiers de subvention, tout en rappelant le principe de confidentialité.

Une incohérence apparaît toutefois dans les instructions de cadrage STAFE : tout dossier complet reçu doit être présenté au conseil consulaire pour avis. Ainsi, même lorsque le poste estime qu'aucun des projets reçus n'est recevable, les conseillers des Français de l'étranger doivent néanmoins être consultés, au minimum par voie dématérialisée. Dans ce contexte, il n'est plus question que les conseillers des Français de l'étranger fassent une demande d'envoi d'une version numérique mais d'assurer la transmission systématique du dossier complet.

Dans l'objectif d'optimiser le travail de terrain des conseillers des Français de l'étranger, serait-il envisageable de mettre en place un envoi automatisé, sous pli sécurisé (type France Transfert), de l'ensemble des documents nécessaires à la tenue des conseils consulaires CCPAS pour les demandes de subvention OLES et STAFE tout en rappelant le principe de confidentialité ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/MASAS

REPONSE :



Les conseils consulaires émettent des avis sur les demandes formulées dans le cadre du dispositif de subventions aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) et du dispositif de soutien du tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE).

L'article 11 du décret 2014-144 prévoit que la convocation du conseil consulaire doit être accompagnée de son ordre du jour ainsi que des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. L'envoi peut être réalisé par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'exception « des dossiers individuels et ceux dont la diffusion pourrait porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes », qui ne peuvent alors être consultés que dans les locaux consulaires.

Les instructions consulaires qui encadrent les campagnes de subventions pour les dispositifs OLES et STAFE suivent cette procédure et précisent que les membres des conseils consulaires peuvent soit consulter les dossiers dans les locaux du service consulaire, soit, à leur demande, bénéficier d'un envoi par voie numérique. S'agissant notamment des demandes de subvention formulées par les OLES, la liste des bénéficiaires et les autres documents comportant des données personnelles ne peuvent faire l'objet d'un envoi électronique, pour des raisons de confidentialité.



QUESTION ORALE
N°QO-30

Auteur(s) : *Florian Bohême*

Cosignataire(s) : *Olivier Spiesser, Saliha Ouammar, Géraldine Guillemot-Peacock, Frédéric Zucco, Baptiste Heintz Remi Vazeille Ana Saint-Dizier, Cécile Lavergne, Denis Glock*

Date : *15/02/2026*

Thématique : Sécurité

Titre : Retour des volontaires et services civiques sur des zones post-conflit

Pourriez-vous nous confirmer la politique de ce Ministère concernant le retour des volontaires, notamment en VSI, ou des volontaires en Service Civique, sur des zones dites « post-conflit ».

Ces zones peuvent être notamment classées en vigilance orange : « déconseillé sauf raison impérative ».

Ainsi au Cambodge, suite au conflit frontalier, des volontaires en VSI ont pu retourner dans les provinces concernées de Banteay Meanchey ou de Battambang, quand les volontaires en Service Civique n'ont, eux, pas le droit de revenir sur zone, en application stricte des consignes de ce poste et du Centre de crise.

Le non-retour de ces personnels, souvent essentiels au fonctionnement de petites ONG, empêche que des programmes tout aussi essentiels, éducatifs ou humanitaires, puissent se poursuivre auprès de la population locale.

Quels éléments justifient que les pratiques de retour ne soient pas harmonisées et comment faire évoluer cela à l'avenir afin de donner plus de cohérence et de lisibilité à notre dispositif de sécurité ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CDCS

REPONSE :

Une réponse sera publiée sur le site de l'AFE.



QUESTION ORALE
N°QO-31

Auteur(s) : Rémi Vazeille

*Cosignataire(s) : Catherine Libeaut, Frédéric Zucco, Vincent Liegey, Géraldine Guillemot-Peacock,
Jean-Baka Domelevo Entfellner, Denis Glock*

Date : 15/02/2026

Thématique : Autres

Titre : Conditions d'exercice du mandat de Conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger

En tant qu'élu·es à l'Assemblée des Français de l'étranger, nous assumons un mandat supplémentaire à celui de conseiller des Français de l'étranger.

Non seulement ce deuxième mandat n'est pas rémunéré, mais il nous coûte de l'argent car pour beaucoup d'entre nous il impose de prendre des congés payés. Notre capacité à l'honorer comme nous le souhaiterions en est affectée.

Les conditions d'exercice de notre mandat pourraient être améliorées en prévoyant par exemple de passer de deux sessions à une session par an, ou d'autoriser une participation en distanciel ou bien encore de mettre en place une indemnité spécifique pour ce mandat subordonnée à notre participation aux sessions (au-delà des défraiements déjà en place)

La DFAE partage-t-elle notre constat ? Le gouvernement soutiendra-t-il un projet ou une proposition de loi visant à réformer la loi 2013-659 en ce sens ?

ORIGINE DE LA REPONSE : SG_AFE

REPONSE :

L'article 9 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit que l'Assemblée des Français de l'étranger se réunit au moins deux fois par an, sans préciser cependant la localisation des sessions, leur durée ni leurs modalités d'organisation.

Ainsi, en 2021, l'organisation d'une session à distance, dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, a pu se faire à droit constant.

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Si l'Assemblée le souhaite, elle pourrait faire évoluer son règlement intérieur pour ouvrir la possibilité de participation à distance de ses membres, voire organiser des sessions complètement à distance.



QUESTION ORALE
N°QO-32

Auteur(s) : Géraldine Guillemot-Peacock

Cosignataire(s) : Frédéric Zucco, Catherine Libeaut, Saliha Ouammar Remi Vazeille, Vincent Liegey, Ana Saint-Dizier, pierre Lavéant, Audrey Leclerc, Denis Glock

Date : 15/02/2026

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Niveau B2 en langue française exigé pour accession à la nationalité française

L'accession à la nationalité française requiert depuis janvier 2026 un niveau B2 en langue française (contre un niveau B1 auparavant), à l'oral et à l'écrit, ainsi qu'un examen civique.

- Pourriez-vous dresser une liste des moyens/formations mis en œuvre par le gouvernement pour soutenir les candidat.e.s à la nationalité française, afin qu'ils/elles puissent acquérir le niveau B2 en langue en française et les connaissances nécessaires à l'examen civique ?
- Parmi ces moyens, est-ce que certains sont accessibles gratuitement et en ligne, pour éviter toute discrimination financière et/ou géographique et/ou de handicap ?

La loi prévoit qu'en cas de handicap ou d'état de santé déficient chronique de la personne qui demande la nationalité française, un aménagement ou une dispense, décernés par un médecin, peuvent être attribués. Quels aménagements sont prévus dans ce cas ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Service central d'état civil (SCEC) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et Sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) du ministère de l'Intérieur

REPONSE :

Il est au préalable rappelé que le rehaussement du niveau de langue, s'agissant des dossiers déposés à l'étranger, concerne les déclarations par mariage au titre de l'article 21-2 du code civil et les demandes de naturalisation au titre de l'assimilation à résidence en France au titre de l'article 21-26 du code civil. L'examen civique concerne uniquement quant à lui ces dernières demandes, qui sont moins nombreuses.



Les candidats à l'acquisition de la nationalité française résidant à l'étranger peuvent préparer l'examen de langue dans les alliances françaises ou les instituts français, qui dispensent des cours de français et organisent les épreuves des DELF (diplôme d'études en langue française) et DALF (diplôme approfondi en langue française) ainsi que des TCF (test de connaissance du français) et TEF (test d'évaluation de français).

Des ressources, payantes ou gratuites, ainsi que des ouvrages sont également disponibles sur internet pour préparer les tests de langue.

Il est rappelé que l'acquisition de la nationalité française, qui crée un lien juridique entre un Etat et un individu, s'adresse à des étrangers qui pratiquent déjà le français et qui ont des attaches matérielles et familiales avérées avec notre pays. L'acquisition du niveau réglementaire ne devrait donc pas être une difficulté pour ces personnes.

S'agissant de la préparation de l'examen civique, différentes ressources payantes ou gratuites sont également accessibles aux candidats. Les éléments suivants sont en particulier mis à disposition gratuitement par l'Etat :

- <https://formation-civique.interieur.gouv.fr/> : ce site propose des fiches de révisions par thématique facilement accessibles pour préparer l'examen civique, niveaux titre de séjour et carte de résident permettant une première approche facilitée ;

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/La-nationalite-francaise/Les-procedures-d-acces-a-la-nationalite-francaise> : ce site de la DGEF référence les ressources utiles à la préparation de l'examen civique niveau naturalisation et notamment :

- le référentiel de l'examen civique précisant les thématiques et les notions abordées lors de l'examen civique avec les connaissances associées (ce document est annexé à l'arrêté du 10 octobre 2025 relatif au programme, aux épreuves et aux modalités d'organisation de l'examen civique) ;
- la liste des questions de connaissances qui a été rendue publique (les mises en situation ne sont pas rendues publiques) ;
- le livret du citoyen : dans sa version actuelle, il a été approuvé par arrêté du 4 février 2022. Ce livret est actuellement en cours de révision afin de le rendre plus exhaustif - en lien avec le référentiel – afin que les candidats puissent y trouver l'ensemble des réponses aux questions posées lors de l'examen civique.

Les personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie chronique peuvent, selon la recommandation du médecin qui aura renseigné le certificat médical réglementaire, bénéficier d'aménagements d'épreuves voire de dispenses. Ces aménagements, tels qu'un tiers-temps supplémentaire accordé ou un agrandissement du texte des questions par exemples, sont proposés par le centre d'examen. Les possibilités d'aménagements sont mentionnées au verso du certificat médical annexé à l'arrêté n° NOR INTV2536199A du 30 décembre 2025 fixant les modalités de dispense de production des justificatifs de maîtrise du français et de réussite à l'examen civique requis des candidats à la nationalité française, qui est le seul certificat médical recevable pour tout dossier déposé à compter du 1er janvier 2026.



QUESTION ORALE
N°QO-33

Auteur(s) : Florian Boheme

Cosignataire(s) : Catherine Libeaut, Frédéric Zucco, Saliha Ouammar, Vincent Liegey, Ana Saint-Dizier, pierre lavéant, Audrey Leclerc, Jean-Baka Domelevo Entfellner, Denis Glock, Chantal Picharles

Date : 15/02/2026

Thématique : Scolarité

Titre : Cadre légal et réglementaire des enquêtes sociales (visites à domicile) lors de l'instruction des demandes de bourses scolaires

Si les articles D531-45 à D531-51 du Code de l'éducation, issus du décret n° 91-833 du 30 août 1991, disposent que les demandes sont « instruites » par les services consulaires, aucun texte de nature législative ou réglementaire ne semble mentionner la possibilité de pénétrer au domicile des demandeurs. Seule l'Instruction spécifique de l'AEFE (point 3.2.1 pour la campagne actuelle) recommande cette pratique en cas de doute sur la situation familiale ou patrimoniale.

Quelle mesure législative ou réglementaire permet à l'administration d'exiger qu'un demandeur se soumette à une visite à domicile, sous peine de voir son dossier rejeté ?

Les demandeurs signent-ils, au moment du dépôt du dossier, un document actant leur consentement explicite et éclairé à ce type de contrôle in situ ?

De quelles prérogatives juridiques disposent les agents consulaires (ou les agents locaux) pour effectuer ces visites ? Sont-ils assermentés pour réaliser ces constats au domicile privé ?

Existe-t-il des instructions récentes du Département ou de l'Agence visant à intensifier ou systématiser le recours à ces visites à domicile ?

Pour les circonscriptions consulaires couvrant plusieurs pays, les agents effectuant une visite dans un pays tiers disposent-ils d'un agrément ou d'une autorisation des autorités locales pour mener des enquêtes administratives sur leur territoire ?

Existe-t-il des pays où ces visites à domicile sont proscrites par l'administration française car jugées incompatibles avec la législation locale ou la protection de la vie privée en vigueur dans le pays de résidence ?



ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/MASAS

REPONSE :

Conformément à l'article D531-48 du code de l'éducation, l'instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger fixe de manière détaillée le fonctionnement du dispositif des bourses scolaires pour les pays du rythme nord et du rythme sud.

Pour mémoire, cette aide financière est attribuée sous conditions de ressources et selon un barème mondial qui fixe les critères d'attribution, sans automaticité et dans le respect du cadre budgétaire annuel fixé. Elle ne constitue pas un droit et doit faire l'objet d'un réexamen chaque année.

Ainsi, d'après les instructions spécifiques, lorsque l'instruction d'un dossier soulève des difficultés particulières d'appréciation de la situation familiale, financière ou patrimoniale, il est recommandé au poste de diligenter, dans la mesure du possible, une visite au domicile et/ou sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle du demandeur et d'inviter les membres du CCB à se prononcer sur la base de ses conclusions.

A cet égard, les postes consulaires sont invités à organiser une visite à domicile lors de la première demande de bourse ou d'allocation afin d'évaluer au plus près la situation de la personne ou de la famille. Ces visites permettent aussi d'identifier des situations critiques qui nécessitent un suivi du service consulaire ou de l'OLEs.

Ces visites à domicile, généralement effectuées par deux agents dont un agent titulaire *a minima*, doivent permettre de vérifier l'exactitude des déclarations du demandeur. Afin de garantir l'équité et la neutralité de ces visites, un questionnaire-type est établi par l'AEFE.

Comme les visites de contrôle à domicile effectuées par la Caisse d'allocations familiales en France, les visites à domicile effectuées par les services consulaires peuvent être organisées de manière inopinée ou sur rendez-vous s'il s'agit de produire des pièces complémentaires à la demande. En revanche, celles-ci n'ont pas lieu dans les pays où la situation sécuritaire ne permet pas aux agents consulaires de se déplacer en sécurité.

Les familles sont tenues de se soumettre à une éventuelle visite, un refus pouvant entraîner le rejet du dossier, comme c'est également le cas en France.



QUESTION ORALE
N°QO-34

Auteur(s) : Ana Saint-Dizier

*Cosignataire(s) : Gaëlle Lecomte, Géraldine Guillemot-Peacock, Vincent Liegey, Audrey Leclerc ,
Frédéric Zucco, Denis Glock Remi Vazeille*

Date : 15/02/2026

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Communication des tournées consulaires

Les consulats généraux mettent en oeuvre des tournées consulaires afin de rapprocher les services des concitoyens les plus éloignés, en précarité ou ayant des difficultés de mobilité. Ces tournées sont très importantes pour garantir l'accessibilité de nos services publics auprès des Français de l'étranger. Les conseillers des Français de l'étranger sommes des relais de la communauté. Nous constatons souvent que cette information ne nous parvient pas, ou bien a posteriori.

En ce sens, serait-il possible de systématiser la communication des tournées consulaires par les chefs de postes aux élus-es en amont des tournées, afin de pouvoir garantir cette diffusion auprès des citoyens cibles de ces tournées, mais également de pourvoir mettre en valeur l'action déployée par l'Administration ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ADF

REPONSE :

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est très attaché aux tournées consulaires, qui permettent d'apporter un service de proximité aux communautés les plus éloignées des postes consulaires.

Comme le prévoit la charte des élus, adoptée à l'occasion de la 42^{ème} session de l'AFE, ces derniers sont informés en priorité par l'ambassadrice, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, avec un

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



préavis raisonnable, des évènements et initiatives concernant la circonscription, parmi lesquels les tournées consulaires, les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française et autres initiatives relatives aux services rendus à la communauté française.

Par ailleurs, l'organisation de tournées consulaires font systématiquement l'objet d'une communication publique de la part des postes diplomatiques et consulaires.



QUESTION ORALE
N°QO-35

Auteur(s) : *Pierre Laveant*

Cosignataire(s) : *Catherine Libeaut, Vincent Liegey, Ana Saint-Dizier, Géraldine Guillemot-Peacock, Denis Glock*

Date : *15/02/2026*

Thématique : **Affaires consulaires**

Titre : **Mise a disposition de test évitant la soumission chimique**

Selon l'organisation mondiale du tourisme, de plus en plus de femmes voyagent seules dans le monde. Si dans la très grande majorité des cas, ces voyages se passent sans incident, les agents consulaires ont rapportés plusieurs cas de violences sexuelles avec suspicion de soumission chimique.

Cette forme d'agression semble être en forte augmentation, alors qu'une très faible proportion des cas sont répertoriés du fait de l'incompréhension, de la honte ressentie ou de trous noirs. En voyage, les difficultés sont accrues.

Il existe en France des tests peu onéreux qui permettent la détection de substance psychoactives dans une boisson. Serait-il possible de pourvoir les postes de ces tests et de les mettre à disposition des femmes voyageant seules. Dans ce cas, une information sur "fil d'ariane" pourrait être donnée aux voyageuses.

ORIGINE DE LA REPONSE : **DFAE**

REPONSE :

La prévention des violences sexistes et sexuelles à l'étranger est une priorité absolue du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les femmes françaises voyageant à l'étranger sont sensibilisées au risque de soumission chimique dans les fiches conseils aux voyageurs de plusieurs pays élaborées par le Centre de crise et de soutien, en lien avec les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. Cette communication sera prochainement renforcée au moyen d'une fiche-réflexe accessible en ligne



portant sur les violences sexistes et sexuelles et prévoyant des recommandations spécifiques sur la prévention de ce risque.

Dans le cadre de la protection consulaire des ressortissantes françaises victimes de violences à l'étranger, le rôle des services consulaires est de conseiller et d'orienter les victimes vers des structures médicales en mesure de leur prodiguer les soins requis ou de sauvegarder des éléments matériels susceptibles de constituer des preuves de l'agression qu'elles ont subie.

En cas de suspicion d'agression, des analyses médicales peuvent être conduites pour détecter les substances indiquant un état de soumission chimique. En cas de dépôt de plainte, elles peuvent être réalisées dans le cadre de l'enquête. De tels examens ne peuvent entrer dans les prérogatives des agents consulaires.

En France, depuis le 1^{er} janvier 2026, un dispositif d'expérimentation a été déployé dans trois régions françaises (Haut-de-France, Ile-de-France et Pays de la Loire) pour simplifier l'accès des victimes à ces analyses médicales. Il prévoit notamment le remboursement de ces examens sur prescription médicale, y compris en l'absence de plainte.

S'agissant des tests de détection de substances psychoactives dans les boissons, ces dispositifs n'ont pas fait preuve à ce stade de leur sécurité ni de leur fiabilité.



QUESTION ORALE
N°QO-36

Auteur(s) : Ana Saint-Dizier

Cosignataire(s) : Catherine Libeaut, Vincent Liegey, Audrey Leclerc, Frédéric Zucco, Denis Glock

Date : 15/02/2026

Thématique : Scolarité

Titre : Évolution de l'IPPA

L'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA) est une variable fondamentale pour le calcul des quotités des aides à la scolarité de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger. Les taux ont connu ces dernières années des variations parfois difficile à comprendre pour les élus-es qui connaissent le terrain et ses réalités économiques. Lors des Assises de la Protection Sociale des Français de l'Étranger en 2025 et suite aux travaux du groupe de travail mis en place par le MEAE, une actualisation de ce calcul a été engagée. Dans un souci de transparence et de lisibilité des données, serait-il possible d'obtenir l'évolution de l'IPPA de chaque circonscription au cours des 5 dernières années, 2026 incluse?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/MASAS

REPONSE :

L'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA), utilisé actuellement dans le barème des bourses scolaires, est calculé à partir de données objectives fournies annuellement pour chaque poste par l'agence Mercer Consulting, à savoir : un indice de coût de la vie, calculé à partir d'un panier représentatif de biens et de services, sur la base d'un indice 100 pour Paris, ainsi qu'un tableau des coûts moyens des logements de différentes catégories, par localisation, sur la base duquel est calculé un indice de coût du logement, par rapport à une base 100 pour Paris.



L'IPPA est constitué à hauteur de 70 % de l'indice de coût de la vie et de 30 % de l'indice de coût du logement, chacun pondéré par le taux de chancellerie entre l'euro et la monnaie locale. Cet indice est calculé sur la base des données de l'année N-1 et est revu chaque année. Il est également pondéré avec le taux de change et le taux de chancellerie.

Sur cette base, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) calcule les IPPA par poste et les transmet ensuite à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui les communique aux postes diplomatiques et consulaires et les intègre au logiciel de calcul des quotités de bourses.

Les données utilisées dans le calcul de cet indice sont acquises par le MEAE dans le cadre d'un marché avec Mercer Consulting. Le MEAE n'en est donc pas propriétaire.

Il est à noter que les IPPA, calculés sur la base de données objectives, connaissent régulièrement selon les pays des évolutions à la hausse ou à la baisse, qui n'ont aucun lien avec des mesures budgétaires mais qui reflètent les évolutions constatées du coût de la vie localement d'une année sur l'autre par rapport à l'indice de référence.

La DFAE a engagé à ce sujet un travail avec l'agence Mercer afin que les IPPA reflètent plus fidèlement la réalité économique des familles françaises à l'étranger et des bénéficiaires de bourses scolaires, sans modifier la part respective du panier de consommation (70%) et du logement (30%).

S'agissant du panier de consommation de référence, la liste des articles a été revue, le nombre d'articles passant de 200 à 110, avec une priorité donnée aux dépenses alimentaires et de transports. La pondération de chaque catégorie de biens au sein du panier a également été ajustée, ainsi que le nombre des catégories prises en compte : alimentation (19,45%), transports (17,31%), soins (13%), produits domestiques (11,58%), abonnements (12%), habillement (9,80%), restauration (7,75%), sport et loisirs (7,24%), alcool et tabac (1,86%). Certaines pondérations ont été révisées suite à une demande du groupe de travail mis en place par la DFAE et l'AEFE avec les membres de la commission nationale des bourses scolaires, à l'occasion d'une réunion du 18 septembre 2025.

S'agissant du coût du logement, la catégorie de référence a également été revue, en retenant la catégorie la moins coûteuse (« least expensive ») correspondant à un appartement T3 non meublé, situé en dehors du quartier des ambassades, sur la base d'un logement de catégorie similaire à Paris disponible pour un loyer de 2050 euros mensuel.

Le résultat de ces ajustements conduit à une baisse moyenne des IPPA de l'ordre de 4 points par rapport aux IPPA actuels pour 2024, avec une légère hausse dans 10 circonscriptions (Amsterdam, Bujumbura, Londres, Lusaka, Luxembourg, Niamey, Oslo, Ouagadougou, Pointe-Noire et Port-Vila) et une stagnation dans 8 autres (Bamako, Brazzaville, Le Cap, Maputo, Nouakchott, Vancouver, Victoria et Windhoek). Il convient de relever que des fluctuations supérieures à 4 points sont habituelles dans le dispositif actuel et peuvent être neutralisées par un taux de change favorable, par exemple.

Le recours à ces nouveaux IPPA présente plusieurs avantages. En effet, ceux-ci correspondent mieux à la réalité de la consommation et du logement des familles boursières, dans la mesure où ils prennent mieux en compte les biens et services considérés comme essentiels, les plus utilisés et les plus fréquemment disponibles, et où le coût du logement est plus proche de la réalité du terrain. Il



est ainsi prévu d'appliquer ces nouveaux IPPA dans le cadre de la prochaine campagne de bourses, à la suite des échanges qui se poursuivent à ce sujet au sein du groupe de travail constitué avec les membres de la commission nationale des bourses. La commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) a également convenu de les utiliser dans le calcul des taux de base pour les aides sociales directes. Enfin, il est envisagé de les utiliser dans le cadre de la réforme de la catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger. Par ailleurs, ces nouveaux indices ayant fait l'objet d'une commande spécifique de la DFAE, ils pourront être partagés de manière plus transparente.



QUESTION ORALE
N°QO-38

Auteur(s) : Audrey Leclerc

Cosignataire(s) : Vincent Liegey, Catherine Libeaut, Géraldine Guillemot-Peacock, Jean-Baka Domelevo Entfellner, Ana Saint-Dizier, Frédéric Zucco Remi Vazeille, Denis Glock

Date : 15/02/2026

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Action des postes soumission chimique à l'étranger

Une enquête du Monde publiée le 14 février 2026 traite du sujet des victimes de soumission chimique à l'étranger. Des ressortissantes françaises témoignent de leurs expériences traumatiques et des difficultés à faire appel à la justice dans un contexte international. La méconnaissance de l'aide que les postes consulaires peuvent apporter comme leur manque de moyens limitant leur action sont évoqués. Face à ce phénomène, quels sont les moyens mis en œuvre par la DFAE?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

La lutte contre les violences faites aux femmes françaises à l'étranger est une priorité absolue du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Dans ce cadre, la DFAE poursuit le renforcement du dispositif de protection consulaire, conformément à sa feuille de route de lutte contre les violences faites aux femmes françaises à l'étranger, et attache une grande importance à la formation des agents consulaires pour accueillir, écouter et accompagner les femmes françaises victimes de violences à l'étranger.



Cette feuille de route prévoit davantage de ressources accessibles pour les victimes. Ainsi, depuis fin 2025, les victimes ont accès au 3919, ligne d'écoute nationale des femmes victimes de violences, joignable depuis l'étranger via un Tchat sur Internet. Afin de mieux informer les victimes, une version actualisée du guide des victimes françaises à l'étranger a été publiée début janvier. Cette édition 2026, fruit d'un travail interministériel coordonné par la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV), a été enrichie et comprend trois nouvelles fiches créées par la DFAE concernant les violences sexistes et sexuelles, les violences intrafamiliales et les droits des mineurs. Enfin, le déploiement de la page d'information des victimes se poursuit sur les nouveaux sites internet du réseau diplomatique et consulaire : cette page est déjà accessible en deux clics dans près de 90 pays.

Cette feuille de route prévoit également des dispositifs renforcés d'accompagnement des victimes dans les postes. A ce jour, 120 postes consulaires sont dotés d'agents consulaires référents pour l'accueil et l'accompagnement des victimes. Cela représente à ce jour 210 agents consulaires de par le monde. En effet, les agents consulaires référents dans la lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes sont la pièce maîtresse du renforcement du dispositif consulaire d'accompagnement des victimes, dans la mesure où ils sont chargés d'accueillir la parole des victimes, de les rassurer, de les orienter vers des structures d'accompagnement et des structures de santé et de les informer sur les démarches à accomplir pour faire valoir leurs droits. C'est grâce à eux que les victimes sortent de l'isolement et acceptent de se faire aider.

Compte tenu de la spécificité et de la complexité des situations de violences faites aux femmes, et parce que l'accueil de la parole de la victime ne s'improvise pas, la DFAE et l'Académie diplomatique et consulaire du MEAE ont organisé début février 2026 des formations « sur mesure » pour les agents référents, en s'attachant la collaboration de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Environ 170 agents consulaires référents ont participé à ce cycle de trois formations. Ces formations leur ont permis de mieux appréhender les mécanismes des violences, les stratégies des agresseurs et le phénomène de l'emprise, tout en proposant des outils concrets dans des situations pratiques, afin de mieux repérer, accompagner et orienter les femmes victimes.

Les postes consulaires poursuivent en outre le renforcement de leur protocole d'accueil des victimes et le développement de leur réseau de partenaires locaux pour mieux les accompagner : associations, lieux de mise à l'abri, services sociaux, avocats spécialisés en droit de la famille et centres de santé dans chaque pays de résidence.

Si les victimes ne sollicitent pas nécessairement l'assistance des services consulaires, pour plusieurs raisons (méconnaissance des missions de protection consulaire, état de choc émotionnel, sensation d'isolement qui peut être accentuée à l'étranger par une complexité d'ordre linguistique, administratif ou culturel, difficulté à verbaliser leur situation auprès d'une administration, besoin de rentrer le plus vite possible sur le territoire national auprès des proches, etc.), il convient cependant de souligner que le nombre de situations de violences intrafamiliales signalées aux services consulaires a connu une augmentation de 53% en 2025. Cela démontre que l'action de protection consulaire gagne en visibilité à travers la mobilisation du réseau diplomatique et consulaire et de nos partenaires, dont les conseillers des Français de l'étranger.



S'agissant plus spécifiquement du risque de soumission chimique, les femmes françaises voyageant à l'étranger y sont sensibilisées dans les fiches conseils aux voyageurs de plusieurs pays, élaborées par le Centre de crise et de soutien (CDCS) en lien avec les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. Cette communication sera prochainement renforcée au moyen d'une fiche-réflexe accessible en ligne portant sur les violences sexistes et sexuelles et prévoyant des recommandations spécifiques sur la prévention de ce risque.

Dans le cadre de la protection consulaire des ressortissantes françaises victimes de violences à l'étranger, le rôle des services consulaires est de conseiller et d'orienter les victimes vers des structures médicales en mesure de leur prodiguer les soins requis ou de sauvegarder des éléments matériels susceptibles de constituer des preuves de l'agression qu'elles ont subie.



QUESTION ORALE
N°QO-39

Auteur(s) : Annie REA

Cosignataire(s) :

Date : 15/02/2026

Thématique : Retraites

Titre : Bases de calcul des Cotisations de retraite par la France /pays étrangers

Lors de la liquidation d'une retraite impliquant un pays étranger, chacun des pays communique à l'autre le relevé de carrière de la personne concernée pour que la totalisation des carrières puisse être effectuée (prise en compte des années cotisées à l'étranger, et non pas des montants). Pour communiquer ce relevé de carrière, la Carsat utilise le formulaire E205.

Sauf qu'au lieu de communiquer les données brutes des périodes cotisées, la Carsat communique les données retenues au sens de la législation française, soit des trimestres entiers. Or certains pays ont une comptabilisation par semaine (par exemple l'Italie), voire quotidienne (par exemple l'Espagne) des périodes travaillées, pour ne citer que ces 2 cas de figure.

Par exemple : dans le cas d'un début de carrière le 18 novembre 1974. Le E205 Carsat fait débiter la carrière au 1er janvier 1975, car la période 18.11.74/31.12.74 n'est pas validée par la France. Elle le serait par un autre pays, qui comptabilise en semaine ou en jour, à condition que l'organisme de prévoyance sociale du pays de résidence du compatriote en ait connaissance.

Est-ce qu'une harmonisation des bases de calcul de la durée des cotisations retraite est prévue à l'échelon européen ?

En cas de non harmonisation, peut-on attendre de la CARSAT qu'elle communique les durées de cotisations en jours et non plus en trimestres ? Cette modification ne changerait rien pour la retraite française, mais pourrait influencer sur la retraite étrangère.

ORIGINE DE LA REPONSE : Direction de la sécurité sociale (DSS)

REPONSE :

Lorsque la liquidation d'une pension de retraite s'effectue dans le cadre des règlements européens (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale, un principe



de totalisation permet au bénéficiaire de recourir aux périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour déterminer l'ouverture du droit et le montant de la prestation.

Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 987/2009 relatif aux modalités d'application du principe de totalisation, l'institution de l'Etat membre à la législation duquel la personne concernée a été soumise communique à l'institution compétente les périodes accomplies sous cette législation. En vertu des articles L. 351-1 et R. 351-1 du Code de la sécurité sociale, les droits à l'assurance vieillesse française sont déterminés en fonction du nombre de trimestres d'assurance accomplis.

Lorsque la Carsat communique la carrière d'un individu via le formulaire P5000 (qui remplace le formulaire E205), elle indique donc les périodes retenues au sens de la législation française, c'est-à-dire le trimestre. Par conséquent, ne sont effectivement transmises que les périodes représentant au moins un trimestre d'assurance.

Lorsque les périodes d'assurance sont communiquées dans une unité différente de celle que prévoit la législation de l'institution compétente, l'article 13 du règlement précité prévoit des règles de conversion qui facilitent la mise en œuvre le principe de totalisation. Cependant, ces dispositions ne permettent pas de recouvrer les périodes non-retenues au sens de la législation de l'Etat membre communiquant la carrière de l'assuré.

A ce stade aucune initiative législative ou réglementaire ne prévoit de faire évoluer ce dispositif.



QUESTION ORALE
N°QO-40

Auteur(s) : Lucas LAMAH

Cosignataire(s) :

Date : 12/02/2026

Thématique : Retraites

Titre : faciliter le renouvellement des anciennes cartes nationales d'identité vers le nouveau format afin de permettre la création d'un compte FranceConnect

Le service social des postes consulaires accompagne les retraités français de l'étranger dans la constitution et la transmission de leurs dossiers de retraite auprès de la CNAV.

Toutefois, contrairement à d'autres administrations telles que les MDPH, les services de retraite n'informent ni les postes consulaires ni les services sociaux de l'avancement des dossiers, les échanges se faisant exclusivement par courrier directement adressé aux intéressés.

Or, dans plusieurs pays, notamment au Liban, les dysfonctionnements chroniques de la distribution postale entraînent la non-réception des courriers de relance. Les dossiers sont alors clôturés par la CNAV sans que les ressortissants en soient informés, les contraignant à reconstituer l'intégralité de leur dossier, avec pour conséquence une perte de droits et plusieurs mois de pension non versés.

Par ailleurs, si la dématérialisation via l'espace personnel retraite constitue une solution efficace, celle-ci reste largement inaccessible à de nombreux Français établis hors de France, l'inscription nécessitant soit un compte FranceConnect, soit la détention d'un numéro de téléphone français.

Dans ce contexte, quelles mesures le gouvernement et les organismes de retraite dont la CNAV envisagent-ils, afin de :

Sécuriser le suivi des dossiers de retraite des Français établis hors de France et d'éviter les clôtures automatiques de dossiers liées à des défaillances de distribution postale ;

Permettre un accès effectif aux services numériques de retraite pour les Français de l'étranger, notamment par la suppression de l'obligation de disposer d'un numéro de téléphone français et/ou faciliter le renouvellement des anciennes cartes nationales d'identité vers le nouveau format, afin de permettre la création d'un compte FranceConnect ?

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

REPONSE :

Une réponse consolidée sera publiée sur le site internet de l'AFE en complément des informations qui ont déjà été transmises par la CNAV à la commission durant cette session.



QUESTION ORALE
N°QO-41

Auteur(s) : Benoit Marin-Cudraz

Cosignataire(s) : Benoit Marin-Cudraz, Laetitia Bert et Alexandre Chateau-Ducos

Date : 26/01/2023

Thématique : Retraites

Titre : Prise en considération de la situation inéquitable pour les Français de l'étranger

Question écrite pour Mr Olivier Dussopt Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

En avril 2021, Alexandre Château-Ducos posait une question à l'Assemblée des Français de l'étranger, qui soulignait les conséquences inéquitables pour les Français de l'étranger du mode de calcul de la retraite à partir des 25 meilleures années. Il obtenait alors cette réponse.

« L'analyse proposée par M. Chateau-Ducos sur le mécanisme dit des « 25 meilleures années », en vigueur dans le régime général, est pertinente. En effet, ce mécanisme supposé protecteur s'avère en réalité parfois inéquitable et désavantageux pour les carrières dites incomplètes ou témoignant « d'accidents de carrières ». Cette analyse se trouvait au cœur du projet instituant un système universel de retraite, adopté en première lecture à l'Assemblée au premier trimestre de l'année 2020 »

L'injustice du calcul était reconnue ainsi que la nécessité de réformer le mode de calcul pour le rendre plus équitable.

Comment le projet de réforme, déposé le 10 janvier 2023 rendra-t-il le calcul plus équitable pour les Français de l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

REPONSE :

Une réponse consolidée sera publiée sur le site internet de l'AFE en complément des informations qui ont déjà été transmises par la CNAV à la commission durant cette session.



QUESTION ORALE
N°QO-42

Auteur(s) : Benoît MARIN-CUDRAZ

Cosignataire(s) :

Date : 14/02/2023

Thématique : Retraites

Titre : Modification du minimum contributif (MICO) de la retraite : A priori les Français de l'étranger ne peuvent pas bénéficier du MICO.

Question écrite pour M. **Jean-Pierre Farandou, ministre du Travail et des Solidarités**

Le mode de calcul de la retraite française pénalise fortement les carrières hachées et les carrières courtes. Les années de travail et de cotisation dont le salaire annuel est trop faible ne provoquent pas une augmentation mais une baisse de la retraite pour les carrières de moins de 25 ans. Les salaires annuels de ces années-là ne sont pas éliminés du calcul du Revenu Annuel Moyen (RAM). Le conseil d'orientation des retraites (12^e rapport) a montré comment cette situation provoque une diminution du RAM qui n'est pas compensée par le ou les trimestres validés par ces années. Les années de faible salaire annuel (job étudiant, éducation des enfants, service militaire, recherche d'emploi, maladie ou encore années travaillées dans plusieurs pays) provoqueront une diminution de la retraite ou une augmentation dérisoire, qui ne sera pas en rapport avec le montant des cotisations.

La retraite pour les années cotisées en France peut donc être très faible quand une partie de la carrière a été effectuée à l'étranger. Le minimum contributif (MICO) pourrait limiter les effets pervers du mode de calcul qui pénalise les carrières hachées, mais il n'est versé que si la totalité des retraites est inférieure à un certain plafond. Les Français.es de l'étranger, s'ils perçoivent aussi une retraite étrangère, ne vont donc pas bénéficier du MICO, le montant total de toutes leurs retraites dépassant généralement ce plafond.

Monsieur le Ministre, l'option suivante ne serait-elle pas plus juste : calculer le MICO à partir du total des seules retraites françaises et proratiser en fonction du nombre de trimestres cotisés en France le plafond à partir duquel le MICO ne serait plus versé ?

L'application effective du MICO ne suffirait pas, à lui seul, à rendre équitable le calcul de la retraite pour les Français.es de l'étranger, mais la perception d'une retraite étrangère ne serait plus un obstacle à l'application du mécanisme qui peut limiter les injustices du calcul de la retraite pour les années cotisées en France.

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

REPONSE :

Une réponse consolidée sera publiée sur le site internet de l'AFE en complément des informations qui ont déjà été transmises par la CNAV à la commission durant cette session.



QUESTION ORALE
N°QO-43

Auteur(s) : Benoit Marin-Cudraz

Cosignataire(s) : Jean-Baka Domelevo Entfellner, Audrey Leclerc, Catherine Libeaut, Geraldine Guillemot-Peacock, Renaud Le Berre, Ellen Bouveret

Date : 16/01/2024

Thématique : Retraites

Titre : Création d'un groupe de travail de parlementaires sur la retraite des Français de l'étranger

Question adressée à M. **Jean-Pierre Farandou, ministre du Travail et des Solidarités.**

Les plus mauvaises années de salaire sont éliminées du calcul de la retraite quand la carrière est totalement effectuée en France. Mais quand la carrière française a moins de 25 ans, les années de faible salaire annuel ne sont pas éliminées du calcul du Revenu Annuel Moyen (RAM). Si leur prise en compte provoque une diminution importante du RAM qui n'est pas compensée par l'augmentation du nombre de trimestres validés par ces années, ces années de travail et de cotisation n'augmentent pas la retraite mais la diminuent (12^e-ème rapport du COR page 107). Sur le même principe, même si une année de faible salaire annuel ne diminue pas la retraite, elle peut ne l'augmenter que de façon dérisoire, sans rapport avec les cotisations versées. La prise en compte des mauvaises années peut provoquer une diminution de la retraite très importante, qui peut dépasser 40 %.

Une réglementation européenne et des conventions internationales de sécurité sociale sont supposées coordonner la législation française avec les législations des États signataires et limiter ainsi les effets d'une mobilité internationale. Malheureusement les systèmes de retraites des pays étrangers sont différents du système de retraite français, et certains ne sont pas « compatibles ». Cette coordination très insuffisante n'est même parfois d'aucune utilité. Des périodes de travail qui auraient été validées si elles avaient été effectuées en France ne le seront pas à l'étranger et des périodes de travail qui sont validées à l'étranger ne seront pas prises en compte par la CNAV.

Ces conventions limitent, pour certains, les effets d'une mobilité internationale, mais pas pour tous. De plus, limiter éventuellement les effets d'une mobilité internationale ne garantit en rien l'égalité des droits à la retraite pour les années cotisées en France. Des retraites de Français de l'étranger subissent une décote arbitraire, au hasard des réglementations des pays étrangers et de types d'accords bilatéraux (quand il y en a et quand ils sont pris en compte). Les conséquences sont trop souvent un report de l'âge de la retraite à taux plein à 67 ans ou une décote de 25%.



La situation est d'autant plus préoccupante quand les 2 pénalités sont cumulées

Depuis 2021 au Sénat et à l'assemblée des Français de l'étranger des élus.es interviennent pour que le mode de calcul de la retraite des Français de l'étranger soit plus équitable. Au Sénat le 3 mars 2023 Monsieur Olivier Dussopt Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion reconnaissait que les Français de l'étranger étaient victimes du mode de calcul du revenu annuel moyen et du mode de calcul du taux. Il annonçait alors la création d'un groupe de travail de parlementaires sur ce sujet. Le 17 novembre 2023 Monsieur Aurélien Rousseau Ministre de la santé et de la prévention s'engageait à son tour à saisir le comité de suivi des retraites.

L'AFE a voté de nombreuses résolutions à ce sujet et a demandé d'être impliquée dans le groupe de travail sur les retraites. Monsieur Olivier Becht Ministre délégué chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger avait transmis nos demandes au ministère du travail.

Quand allez-vous créer le groupe de travail annoncé, il y a déjà un an, par Monsieur Olivier Dussopt ? Quand le comité de suivi des retraites va-t-il émettre son avis sur le sujet ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

REPONSE :

Une réponse consolidée sera publiée sur le site internet de l'AFE en complément des informations qui ont déjà été transmises par la CNAV à la commission durant cette session.



QUESTION ORALE
N°QO-44

Auteur(s) : Benoit Marin-Cudraz

Cosignataire(s) : Catherine Libeaut, Audrey Leclerc, Geraldine Guillemot-Peacock, Renaud Le Berre, Gaëlle Lecomte

Date : 16/01/2024

Thématique : Retraites

Titre : Retraite : Les femmes, les Français de l'étranger et d'autant plus les Françaises de l'étranger sont victimes de discriminations.

Question adressée à Madame Aurore Bergé, Ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

Le mode de calcul du Revenu Annuel Moyen (RAM) pénalise, non seulement les carrières courtes qui ne peuvent pas éliminer du calcul les moins bonnes années, mais surtout les carrières de moins de 25 années de 12 mois de salaire.

Les plus mauvaises années de salaire sont éliminées du calcul de la retraite quand la carrière est totalement effectuée en France, mais pour une carrière française de moins de 25 ans, les années de faible salaire annuel ne sont pas éliminées du calcul du RAM. Si leur prise en compte provoque une diminution importante du RAM qui n'est pas compensée par l'augmentation du nombre de trimestres validés par ces années, ces années de travail et de cotisation n'augmentent pas la retraite mais la diminuent (12^e rapport du COR page 107). Sur le même principe, même si une année de faible salaire annuel ne diminue pas la retraite, elle peut ne l'augmenter que de façon dérisoire, sans rapport avec les cotisations versées. La prise en compte des mauvaises années peut provoquer une diminution de la retraite très importante, qui peut dépasser 40 %.

Le mode de calcul du taux de la retraite pénalise les carrières dont le nombre de trimestres requis pour obtenir la retraite à taux plein n'est pas validé.

Une réglementation européenne et des conventions internationales de sécurité sociale sont supposées coordonner la législation française avec les législations des États signataires et limiter ainsi les effets d'une mobilité internationale. Malheureusement les systèmes de retraites des pays étrangers sont différents du système de retraite français, et certains ne sont pas « compatibles ». Cette coordination très insuffisante n'est même parfois d'aucune utilité. Des périodes de travail qui auraient été validées si elles avaient été effectuées en France ne le seront pas à l'étranger et des périodes de travail qui sont validées à l'étranger ne seront pas prises en compte par la CNAV.



Ces conventions limitent les effets d'une mobilité internationale, pour certains, mais pas pour tous. De plus, limiter éventuellement les effets d'une mobilité internationale ne garantit en rien l'égalité des droits à la retraite pour les années cotisées en France. Des retraites de Français de l'étranger subissent une décote arbitraire, au hasard des réglementations des pays étrangers et des types d'accords bilatéraux (quand il y en a et quand ils sont pris en compte). Les conséquences sont trop souvent un report de l'âge de la retraite à taux plein à 67 ans ou une décote de 25 %.

La situation est d'autant plus préoccupante quand les deux pénalités sont cumulées. L'injustice du mode de calcul a très souvent été reconnue par le gouvernement lors du premier projet de réforme de la retraite. Le mode de calcul de la retraite pénalise les carrières courtes et hachées, donc les carrières d'un certain nombre de femmes, ainsi que les carrières dont une partie est effectuée sur un régime étranger, et ce, au niveau du calcul du RAM et au niveau du calcul du taux.

Madame la ministre,

Considérez-vous qu'il soit équitable que pour les carrières de moins de 25 années de 12 mois de salaire (femmes, Français de l'étranger), des années de travail et de cotisations puissent diminuer la retraite au lieu de l'augmenter ?

Comment allez-vous faire cesser les discriminations dont sont victimes les femmes aux carrières hachées et les Français de l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

REPONSE :

Une réponse consolidée sera publiée sur le site internet de l'AFE en complément des informations qui ont déjà été transmises par la CNAV à la commission durant cette session.



QUESTION ORALE
N°QO-45

Auteur(s) : *Benoit Marin-Cudraz*

Cosignataire(s) : *Renaud Le Berre, Alexandre Château Ducos, Ramzi Sfeir, Catherine Libeaut, Ana Saint -Dizier, Audrey Leclerc, Frederic Zucco , Remi Vazeille, Denis Glock, Jean-François Deluchey, Geraldine Guillemot-Peacock, Jean-Baka Domelevo Entfellner, Jean-Phillippe Grange.*

Date : *23/09/2025*

Thématique : Retraites

Titre : : Économie budgétaire au détriment des retraites françaises issues de carrières européennes

Retraites françaises : Depuis juillet 2022 (circulaire CNAV 2021-33), les polypensionnés ayant exercé une partie de leur carrière dans d'autres pays de l'Union européenne ne bénéficient plus du mode de calcul équitable du salaire de référence appliqué aux polypensionnés ayant travaillé uniquement en France (proratisation du nombre des meilleures années de salaire, liquidation unique).

Cela revient à supprimer la retraite communautaire pour les Français ayant eu une carrière européenne et entraîne une diminution notable de leur pension. Cette décision a d'importantes conséquences sociales pour les retraités concernés.

Question : Quel est le montant des économies budgétaires réalisées en 2023 et en 2024 suite à la mise en œuvre à la circulaire CNAV 2021-33, au détriment des retraites des carrières européennes ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

REPONSE :

Une réponse consolidée sera publiée sur le site internet de l'AFE en complément des informations qui ont déjà été transmises par la CNAV à la commission durant cette session.



QUESTION ORALE
N°QO-46

Auteur(s) : Benoit Marin-Cudraz

Cosignataire(s) : Renaud Le Berre, Alexandre Château Ducos, Ramzi Sfeir, Catherine Libeaut, Ana Saint -Dizier, Audrey Leclerc, Frederic Zucco , Remi Vazeille, Denis Glock, Jean-François Deluchey, Geraldine Guillemot-Peacock, Jean-Baka Domelevo Entfellner , Jean-Phillipe Grange.

Date : 24/09/2025

Thématique : Retraites

Titre : Cour des comptes : inégalités de traitement pour les Français de l'étranger et situation financière du système de retraite

Dans un rapport publié en décembre 2020 sur « La coordination internationale en matière de retraites obligatoires » (référé. S2020-2117), la Cour des comptes relevait « des traitements qui restent inégalitaires entre carrières internationales et carrières françaises », malgré les mécanismes de coordination existants. Ces inégalités concernaient notamment le salaire de référence, la validation des périodes de travail effectuées à l'étranger pour le calcul du taux, ainsi que l'absence de recours à la retraite complémentaire.

Les inégalités de mode de calcul entraînent une perte de droits à la retraite pour les années cotisées en France, pertes conséquentes pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros par an pour un retraité. Parmi les millions de carrières internationales ou de carrières courtes et hachées (notamment celles des femmes ou des personnes en situation de handicap), un très grand nombre de retraités seront pénalisés. Ces inégalités représentent, en contrepartie, une économie significative pour les caisses de retraite.

Le rapport de la Cour des comptes publié en février 2025 sur « La situation financière et les perspectives du système de retraite » a vocation à servir de base indiscutable dans un objectif de justice et d'équilibre financier. L'objectif de justice a-t-il été atteint ?

Quel est le coût estimé de la correction des inégalités de traitement entre les carrières internationales et les carrières françaises (inégalités constatées par la Cour des comptes en 2020) ?

Ce coût a-t-il été pris en compte dans ce rapport ?



ORIGINE DE LA REPONSE : Cour des comptes

REPONSE :

La Cour rappelle qu'elle se prononce de manière collégiale par le biais de ses rapports, lesquels sont rendus publics.

Conformément à ses règles professionnelles, elle ne peut prendre position sur une question ponctuelle en dehors de ce cadre formalisé, ni sans délibération collégiale préalable.

Dès lors, si les éléments sollicités ne figurent pas dans ses rapports publiés, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer en dehors de ce cadre.



QUESTION ORALE
N°QO-48

Auteur(s) : Thierry MASSON

Cosignataire(s) : Thierry CONSIGNY

Date : 28/12/2025

Thématique : Fiscalité

Titre : Clarification et simplification des démarches fiscales pour les non-résidents suite à la réforme du régime des locations meublées

La réforme du régime fiscal des locations meublées applicable aux revenus 2025 entraîne pour de nombreux loueurs non professionnels un passage au régime réel d'imposition. Si le cadre fiscal général est désormais précisé, des difficultés de mise en œuvre subsistent pour les Français établis hors de France.

L'administration a confirmé que l'option pour le régime réel pourra s'exercer au moment de la déclaration de résultat en mai 2026. Elle a également précisé que ce régime permet la déduction des charges réelles (assurances, travaux, frais de gestion et provisions de copropriété), contrairement au régime micro-BIC.

Toutefois, le passage au régime réel impose obligatoirement la création d'un « Espace professionnel » sur impots.gouv.fr et le recours à la télédéclaration (formulaire n°2031), aucune procédure simplifiée n'existant via l'espace « Particulier » pour les non-résidents.

Dans ce contexte, le Gouvernement entend-il :

- Envisager une simplification technique permettant aux non-résidents de gérer leurs obligations liées au régime réel directement depuis leur espace « Particulier » ?
- Confirmer l'application du droit à l'erreur pour la première année de mise en œuvre de cette réforme, afin de tenir compte de cette nouveauté ?
- Publier un récapitulatif des modalités de déduction des charges et les étapes de création de l'espace professionnel, pour garantir une application uniforme des règles par les différents services des impôts des entreprises ?



ORIGINE DE LA REPONSE : Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

REPONSE :

1. Une simplification technique permettant aux non-résidents de gérer leurs obligations liées au régime réel directement depuis leur espace « Particulier » n'est pas envisageable à court ou moyen terme dans la mesure où cela nécessiterait des travaux informatiques fort coûteux dans un contexte budgétaire particulièrement contraint.

La mesure de simplification consisterait en effet à autoriser un usager à avoir un accès aux données "particulier" et "professionnel" à travers le même identifiant, alors même que les authentifications pour l'accès à ces deux domaines sont actuellement étanches, y compris pour des raisons de sécurité informatique.

En outre, si cette évolution permet de régler le sujet de l'accès à un espace unique pour l'utilisateur, cela ne le dispenserait pas de ses obligations fiscales qui resteraient différentes selon qu'il agisse en tant que particulier ou en tant que professionnel (dépôt d'une déclaration 2042 et d'une déclaration 2031).

2. En matière fiscale, le droit à l'erreur permet aux contribuables de corriger les inexactitudes ou omissions qu'ils ont commises de bonne foi, dans les déclarations déposées, servant à l'assiette et au calcul des impôts, et payées dans les délais légaux, sans se voir appliquer des majorations ou amendes aux droits supplémentaires résultant de ces déclarations rectificatives. Les intérêts de retard demeurent néanmoins applicables mais sont réduits de moitié pour le contribuable concerné.

Ces dispositions bénéficient à l'ensemble des usagers dans leurs relations avec l'administration et peuvent donc s'appliquer dans les conditions rappelées *supra* à un loueur en meublé non professionnel et non-résident dans le cadre de ses nouvelles obligations fiscales.

3. Sur les modalités de déduction des charges et la création de l'espace professionnel, les précisions suivantes peuvent être apportées :

- La déduction des charges

Les loueurs en meublés professionnels ou non professionnels relèvent du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux et peuvent déduire des loyers perçus certaines charges supportées dans le cadre de leur activité.

Conformément aux dispositions de l'article 39 du code général des impôts, les charges déductibles ne font l'objet d'aucune liste indicative mais doivent répondre aux conditions générales de déduction des charges en matière de bénéfice industriel et commercial :

° être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;



- ° correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes;
- ° être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

A cet égard, des précisions sont apportées par l'instruction administrative BOI-BIC-CHG-10 relative aux conditions générales de déduction des frais et charges.

- La création de l'espace professionnel

Outre les fiches FOCUS sur les téléprocédures des professionnels qui sont disponibles sur le portail fiscal impots.gouv.fr et qui présentent toutes les fonctionnalités de l'espace professionnel dont les étapes de création (cf. fiche EP-SL 1 : Créer un espace professionnel simplifié et adhérer aux services), la direction générale des Finances publiques a mis en ligne trois documents de présentation synthétique de l'espace professionnel et de son utilisation. La consultation des informations a été simplifiée lors de la refonte du portail en les rendant accessibles en deux clics (sur la page d'accueil : « Professionnels » puis « Découvrir les tutoriels »).